

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 11 AVRIL 2014
GARANTISSANT L'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT
QUALIFIANT ET FIXANT L'ORGANISATION DES CENTRES
DE TECHNOLOGIES AVANCEES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Aux articles 1er, 3, 4 et 8 du décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées, le mot «établissements» est à chaque fois remplacé par le mot «écoles».

Art. 2. Avant l'article 1er du même décret, les mots «Champ d'application» sont remplacés par les mots «TITRE 1 : Champ d'application, définitions et objet».

Art. 3. A l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «et spécialisé de forme 4» sont insérés entre les mots «d'enseignement secondaire ordinaire» et les mots «de plein exercice»;

2° le mot «ordinaire» situé entre les mots «de plein exercice et» et les mots «en alternance» est abrogé;

3° les mots «aux troisième et quatrième degrés, organisés ou subventionnés» sont remplacés par les mots «en 4e, 5e, 6e et 7e années, ainsi qu'au quatrième degré, organisées ou subventionnées»;

4° le mot «spécialisé» entre les mots «d'enseignement secondaire» et «organisant» est abrogé;

5° les mots «le 3ème degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ainsi que des options de base groupées dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage, conformément à l'article 5 du décret du 14 juin 2018 instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales et ceux qui organisent» sont remplacés par les mots «des formations en alternance visées à l'article 2bis, §1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou»;

6° les mots «ordinaire ainsi que les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire» sont

remplacés par «ainsi que, dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4.».

Art. 4. A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot «Définitions» est abrogé;

2° au point 3°, les mots «, des demandeurs d'emploi et des travailleurs» sont remplacés par les mots «et des demandeurs d'emploi»;

3° au point 6°, les mots «le décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «S.F.M.Q.»» sont remplacés par «le décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé «SFMQ»»;

4° les points 9° et 10° sont remplacés par ce qui suit :

«9° «Pôle Formation Emploi» (PFE) : une structure, située en Région de Bruxelles-Capitale, rassemblant les acteurs publics de la formation professionnelle (Bruxelles Formation, VDAB Brussel, EFP-SFPME), l'acteur public de l'emploi (Actiris) et des secteurs professionnels dans le but d'améliorer la situation économique d'un secteur en répondant aux besoins de main-d'œuvre qualifiée des entreprises, en formant les chercheurs d'emploi, travailleurs et étudiants aux dernières technologies du secteur et en anticipant les besoins du secteur;

10° «Parcours d'enseignement qualifiant» (PEQ) : le parcours défini à l'article 2, 5° du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).».

Art. 5. A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «Objets du décret» sont abrogés;

2° au point 1°, les mots «et dans les CTA labellisés» sont abrogés;

3° au point 2°, les mots «le fonctionnement des CTA labellisés» sont remplacés par les mots «le bon fonctionnement des CTA et la modernisation des équipements mis à leur disposition»;

4° le point 3° est remplacé par ce qui suit :

«3° définir le processus de labellisation des CTA;»;

Art. 6. L'article 3 est complété par les points 4° et 5° rédigés comme suit :

«4° mettre en place des projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant;

5° assurer la subvention annuelle d'une association sans but lucratif dédiée à la récupération et la redistribution d'équipements, ainsi que le respect des règles y afférentes.»

Art. 7. Entre l'article 3 et l'article 4 du même décret, est inséré un titre 2 rédigé comme suit : «TITRE 2 : Modernisation de l'équipement pédagogique dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant».

Art. 8. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «Modernisation des équipements» sont abrogés;

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots «met à disposition des établissements d'enseignement secondaire qualifiant des montants destinés» sont remplacés par les mots «octroie chaque année une dotation ou subvention aux pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement secondaire qualifiant destinée»;

3° dans le même paragraphe, les alinéas 2 à 8 sont abrogés;

4° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

«§ 2. Cette dotation ou subvention est octroyée à la suite d'un appel à projets annuel.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs des écoles qui introduisent des projets s'engagent à :

1° mener une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant visant à permettre à ces professeurs d'utiliser adéquatement les équipements sélectionnés par le Gouvernement;

2° appliquer les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation, en ce compris les profils d'équipement et d'évaluation repris dans chaque profil de certification;

3° respecter les obligations et les délais fixés par le Gouvernement concernant la justification de l'utilisation des dotations ou subventions octroyées.».

Art. 9. L'article 4 est complété par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 rédigés comme suit :

«§ 4. Pour être éligibles dans le cadre de l'appel à projets annuel, les projets doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

1° ils doivent être introduits par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, de plein exercice et/ou en alternance, en 4e, 5e, 6e et 7e années ou au quatrième degré et/ou organisant des formations en alternance visées à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance ou par le pouvoir organisateur d'une école d'enseignement secondaire spécialisé, organisée ou subventionnée par la Communauté française, organisant la 3ème phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et/ou en alternance;

2° ils doivent viser l'acquisition de matériel pédagogique durable et nécessaire à la qualification des élèves. Sont systématiquement exclues de l'appel à projets les demandes de mobilier de bureau.

§ 5. Lors de la sélection des projets, une priorité est accordée :

1° aux écoles organisant des sections d'enseignement spécialisé de formes 3 et 4 ;

2° aux projets ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel ou du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone concernée;

3° aux projets ayant reçu un avis favorable du fonds sectoriel concerné et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné.

§ 6. Outre les priorités énoncées au paragraphe précédent, la sélection des projets est basée sur un ou plusieurs des critères suivants :

1° le caractère technologiquement avancé de l'équipement demandé;

2° le respect des normes environnementales et de sécurité;

3° l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie;

4° la nature des équipements et des montants attribués les années précédentes;

5° la garantie de bonnes conditions d'apprentissage, quels que soient les options et secteurs concernés;

6° le soutien aux options en déploiement ayant des besoins importants en nouveaux équipements ou aux options dont la fréquentation est en forte progression;

7° l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène;

8° le taux d'utilisation de l'équipement.

Si une sélection doit être opérée parmi les projets répondant à au moins un de ces critères de sélection, car le montant cumulé de ces projets excède le montant alloué à l'appel à projets annuel, les projets répondant à un ou plusieurs des trois premiers critères de sélection listés ci-dessus sont retenus de manière prioritaire.

§ 7. Le Gouvernement intervient financièrement dans l'achat de ces équipements, à concurrence de 80 %, les 20 % restants étant à charge du pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire.

Les modalités de liquidation de la dotation ou subvention sont définies par le Gouvernement. Pour chaque appel à projets, le Gouvernement fixe notamment la date à laquelle le dossier justificatif doit être transmis. Si le dossier justificatif ne peut être transmis dans les délais, le pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire introduit auprès des services du Gouvernement, au moins 30 jours avant l'échéance, une demande de prolongation du délai. En aucun cas, la prolongation octroyée ne peut excéder les 365 jours. Un maximum de trois rappels est adressé au pouvoir organisateur. En cas de refus par les services du Gouvernement de la prolongation sollicitée ou de non-transmission par le pouvoir organisateur du dossier justificatif, la première tranche de la dotation ou subvention octroyée doit faire l'objet d'un remboursement.».

Art. 10. Dans le même décret, entre l'article 4 et l'article 5, sont insérés les articles 4/1, 4/2, 4/3 et 4/4 rédigés comme suit :

«Article 4/1. - La procédure de sélection des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant suit les étapes suivantes :

1° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant;

2° réception et traitement administratif des candidatures par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

3° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation de l'option de base groupée concernée en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée;

c) Fonds sectoriels sur l'adéquation entre les équipements souhaités et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail;

4° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel sur base des critères d'éligibilité et de priorité définis aux paragraphes 4 et 5 de l'article 4, dans le respect des enveloppes allouées au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs, celles-ci étant calculées pour chaque région au prorata de leur population scolaire certifiée dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée;

5° avis motivés des Comités de pilotage;

6° décision du Gouvernement de la Communauté française sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

Article 4/2. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs des écoles bénéficiaires sont tenus, pour l'achat des équipements sélectionnés par le Gouvernement, de respecter les règles de passation des marchés publics.

En cas de manquement aux règles de passation des marchés publics, ils sont tenus de rembourser la part du montant alloué pour laquelle une ou plusieurs irrégularités ont été constatées, sauf si d'autres modalités de remboursement sont arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Toute école bénéficiaire, dont le pouvoir organisateur ne justifie pas lors de deux appels à projets sur trois, au minimum 80% de la dotation ou subvention octroyée, est exclue de l'appel à projets lancé après la notification d'exclusion au pouvoir organisateur. Si une récidive est constatée au cours d'un des deux appels à projets lancés après l'exclusion, est notifiée au pouvoir organisateur une exclusion portant sur deux appels à projets.

Article 4/3. - Des contrôles portant sur les équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets peuvent être organisés par les services du Gouvernement au sein des écoles bénéficiaires endéans les cinq ans à partir du versement du solde de la dotation ou subvention. Ils ont pour but de vérifier que ces équipements sont bien présents au sein de l'école bénéficiaire et utilisés conformément aux modalités prévues par le Gouvernement.

Toute irrégularité constatée est notifiée au pouvoir organisateur de l'école. Celui-ci a un délai de 30 jours ouvrables pour répondre et porter à la connaissance des services du Gouvernement les éléments objectifs qui permettent de justifier l'irrégularité constatée. En l'absence de réponse du pouvoir organisateur ou si la justification est jugée insuffisante, l'équipement visé peut faire l'objet d'une demande de remboursement total ou partiel. Le pouvoir organisateur a un délai de 30 jours ouvrables pour contester la décision auprès du Comité de pilotage.

Article 4/4. - Une évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant est réalisée tous les trois ans par les services du Gouvernement et transmise au Gouvernement.»

Art. 11. Avant l'article 5 du même décret, est inséré un titre 3 rédigé comme suit : «TITRE 3 : Gestion du processus de labellisation des CTA».

Art. 12. L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 5. - § 1er. Le Gouvernement peut labelliser, si cela s'avère opportun, un ou des CTA supplémentaires, sans que ceux-ci ne puissent prétendre à un financement de leurs équipements présents au moment de la labellisation.

Cette labellisation se fait sur base d'un appel à projets lancé par le Gouvernement, conformément à la procédure de sélection définie au paragraphe 2 et au cahier des charges approuvé préalablement par le Gouvernement.

§ 2. La procédure de sélection se déroule de la manière suivante :

1° approbation du cahier des charges par le Gouvernement;

2° appel à projets auprès des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement qualifiant;

3° réception des candidatures par les services du Gouvernement en charge du dispositif et vérification des critères d'éligibilité suivants :

a) l'implantation du projet tient compte de la localisation des CDC, des CDR/PFE et des CTA existants ainsi que des infrastructures de formation qualifiante développées dans les mêmes secteurs afin d'assurer une couverture géographique maximale de l'offre de formation qualifiante;

b) le projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, en relation d'une part avec les pénuries d'emploi constatées par le FOREm ou ACTIRIS, les besoins socio-économiques constatés au sein de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes et d'autre part avec les besoins en équipement constatés au travers du cadastre des équipements pédagogiques;

4° demande d'avis adressée aux instances suivantes :

a) Conseil de zone de l'enseignement non-confessionnel et au Conseil de zone de l'enseignement confessionnel sur l'adéquation des projets introduits avec les profils de certification ou, à défaut, les profils de formation des options de base groupées concernées en tenant compte, le cas échéant, des équipements partageables à disposition dans la zone concernée et/ou les zones avoisinantes;

b) Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi sur la cohérence entre les projets introduits et le développement des politiques croisées en matière de formation professionnelle, d'enseignement qualifiant, d'emploi et d'insertion de la zone concernée;

c) Fonds sectoriels sur le niveau d'adéquation entre les projets introduits et les compétences techniques et technologiques à acquérir pour s'insérer sur le marché du travail;

5° visite par les services du Gouvernement en charge du dispositif des locaux et examen des équipements mis à disposition;

6° avis motivé des services du Gouvernement en charge du dispositif en tenant compte des critères de priorité suivants :

a) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec d'autres écoles d'enseignement secondaire sont formalisées;

b) une priorité est accordée aux projets de CTA dont les collaborations avec des CDC et/ou des CDR/PFE et/ou d'autres CTA sont formalisées ;

c) une priorité est accordée aux projets de CTA pour lesquels aucun CDC ou aucun CDR/PFE ou aucun CTA n'existe;

d) une priorité est accordée aux projets de CTA dans les secteurs où des métiers prioritaires ont été identifiés par les bassins enseignement qualifiant-formation-emploi;

e) une priorité est accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable de la part du ou des fonds sectoriels concernés et du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi concerné sur la pertinence sectorielle et géographique des acquisitions;

f) une priorité est enfin accordée aux projets de CTA ayant reçu un avis favorable du Conseil de zone de l'enseignement non confessionnel et du Conseil de zone de l'enseignement confessionnel de la zone de concertation concernée;

7° proposition de sélection par la Commission de suivi opérationnel sur base du cahier des charges, des critères d'éligibilité et de priorité définis ci-dessus, du rapport de visite et de l'avis des services du Gouvernement;

8° avis motivé du Comité de pilotage;

9° décision de labellisation du Gouvernement sur base des propositions de la Commission de suivi opérationnel et des avis motivés remis par le Comité de pilotage.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs ayant déposé un projet sont informés par écrit dans le mois de la décision du Gouvernement.

Tout pouvoir organisateur sélectionné a un délai de 24 mois pour mettre en œuvre son projet et procéder à l'inauguration du CTA. Le label n'est effectif qu'à partir de la date d'inauguration.

Lorsqu'un pouvoir organisateur sélectionné n'est pas en mesure d'inaugurer le CTA dans les délais, il en informe par écrit les services du Gouvernement. Si les motifs invoqués sont jugés insuffisants, le pouvoir organisateur doit alors renoncer à la labellisation de son projet.».

Art. 13. Après l'article 5 du même décret, sont insérés un titre 4, un article 5/1, un titre 5 et un article 5/2 rédigés comme suit :

«TITRE 4 : Missions des CTA

Article 5/1. - Les CTA labellisés ont pour mission :

1° d'accueillir sans discrimination les publics-cibles définis à l'article 5/2;

2° d'améliorer la qualité des formations qualifiantes en mettant à disposition des publics-cibles des équipements pédagogiques de qualité;

3° de proposer une offre de formation à haute valeur ajoutée complémentaire à celle dispensée au sein des écoles d'enseignement secondaire qualifiant;

4° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des CDC et des CDR/PFE, tant au niveau thématique que pédagogique ou géographique;

5° de proposer une offre de formation complémentaire à celle des opérateurs de formation professionnelle continue;

6° de développer des formations en adéquation avec les profils de certification ou de formation concernés;

7° de développer ou d'adapter des formations pour répondre aux besoins spécifiques ou aux difficultés particulières de certains apprenants;

8° de développer des activités de découverte des métiers techniques et technologiques à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3;

9° de maintenir une veille métier performante en dialoguant de manière régulière avec les organismes de formation régionaux, les secteurs professionnels et les entreprises.

TITRE 5 : Publics-cibles

Article 5/2. - Les CTA accueillent sans discrimination :

1° les élèves et les enseignants des écoles de l'enseignement secondaire qualifiant;

2° les élèves et les enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4;

4° les étudiants et les enseignants de l'enseignement de promotion sociale;

5° les étudiants et les enseignants de l'enseignement supérieur;

6° les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation;

7° les apprenants et les formateurs de l'IFAPME, de l'AViQ et de l'EFP.»

Art. 14. Avant l'article 6 du même décret, est inséré un titre 6 rédigé comme suit :
«TITRE 6 : Fonctionnement des CTA».

Art. 15. L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 6 - § 1er. Chaque CTA est placé sous la direction du directeur de l'école dans laquelle il se situe.

§ 2. La gestion quotidienne du CTA est assurée par le coordonnateur CTA, tel que défini dans le décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées.

§ 3. Les formations sont dispensées par un formateur CTA, à l'exception des cas où l'utilisateur préfère recourir aux services d'un autre formateur désigné par ses soins. A cet effet, la Communauté française alloue au moins un équivalent temps plein à chacun des CTA labellisés, selon les modalités définies par le Gouvernement. Cette charge peut être fractionnée au maximum en deux demi-charges.

En fonction des moyens disponibles, des mi-temps complémentaires peuvent être alloués aux CTA, selon les modalités définies par le Gouvernement.

En matière de frais de déplacement domicile-CTA, les formateurs CTA ressortissent du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.».

Art. 16. Dans le même décret, entre l'article 6 et l'article 7, sont insérés les articles 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 6/5, 6/6, 6/7, 6/8, 6/9, 6/10 et 6/11 rédigés comme suit :

«Article 6/1 - §1er. Chaque CTA est doté d'un Comité d'accompagnement dont il fixe lui-même la composition. Celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

§ 2. Le directeur de l'école responsable du CTA préside le Comité d'accompagnement.

Le coordonnateur du CTA en assure le secrétariat.

§ 3. Le Comité d'accompagnement doit comprendre :

1° au minimum 3 personnes issues du monde de l'entreprise;

2° au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement. La représentation du monde de l'enseignement doit être obligatoirement ouverte au pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et aux différentes fédérations de pouvoirs organisateurs;

3° au moins un représentant de la formation professionnelle;

4° un représentant des services du Gouvernement en charge du dispositif;

5° un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire;

- 6° un représentant du Service général de l'Inspection;
- 7° un représentant du pouvoir organisateur du CTA;
- 8° au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/PFE actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s).

Ces membres, ainsi que le président visé au paragraphe 2, ont voix délibérative.

Le chargé de mission, visé à l'alinéa 2, paragraphe 3 de l'article 6/5, responsable de l'acquisition des équipements mis à disposition du CTA est systématiquement invité.

§ 4. Le Comité d'accompagnement a pour mission :

1° d'adopter le règlement d'ordre intérieur du CTA, visé au paragraphe 2 de l'article 6/6, en veillant à ce que celui-ci respecte le modèle défini par le Gouvernement et soit adapté aux spécificités du CTA;

2° de veiller au respect des missions définies à l'article 5/1 et de mettre en place toutes les mesures nécessaires à leur respect;

3° d'assurer un suivi des fréquentations du CTA, d'évaluer les actions réalisées afin d'atteindre l'objectif de fréquentation générale visé au paragraphe 2 de l'article 6/2 et les objectifs de fréquentation spécifiques, ainsi que de mettre en place, le cas échéant, toutes mesures jugées nécessaires pour atteindre ces objectifs ou maintenir la fréquentation du centre;

4° de fixer les objectifs de fréquentation spécifiques à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises fixées au paragraphe 3 de l'article 6/2;

5° d'analyser et d'approuver le rapport annuel d'activité visé au paragraphe 3 de l'article 6/6;

6° d'analyser et d'approuver le plan d'investissement pluriannuel relatif aux équipements mis à disposition par le Gouvernement, en tenant compte des éventuels travaux nécessaires à la mise en service de ces équipements;

7° de se prononcer sur le programme de formation proposé par le CTA et d'émettre des propositions en vue d'élaborer de nouvelles formations;

8° de se prononcer sur la gestion financière du CTA et sur les dépenses envisagées;

9° de veiller à la collaboration entre le CTA et le(s) CDC et/ou CDR/PFE associé(s) en matière de formation, de veille sur les métiers, d'actions de sensibilisation, etc.;

10° de tout mettre en œuvre pour anticiper ou résoudre tout problème nuisant au bon fonctionnement du CTA qui ne relève pas de la gestion quotidienne du centre.

§ 5. Chaque Comité d'accompagnement se dote d'un règlement d'ordre intérieur conforme aux modalités prévues par le Gouvernement et transmet celui-ci aux services du Gouvernement en charge du dispositif endéans le mois après son approbation.

Article 6/2 - § 1er. Le Gouvernement fixe à :

1° 140 jours le nombre minimum annuel de jours de formation organisés par le CTA;

2° 20% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA peut au maximum être réservé aux utilisateurs internes du CTA (élèves et enseignants de l'école au sein duquel se situe le CTA) et pris en compte dans le calcul de la dotation ou subvention pour frais de consommables visée au paragraphe 2 de l'article 6/9;

3° 80% du nombre total de jours de formation organisés par le CTA doit au minimum être réservé aux utilisateurs extérieurs du CTA.

Les CTA adaptent l'organisation des formations en rentabilisant au maximum les plages horaires afin d'y intégrer l'offre de formation à destination des étudiants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, ainsi que des autres publics.

§ 2. Le Gouvernement définit un objectif de fréquentation général pour chaque CTA sur base du nombre minimum annuel de jours de formation fixé au paragraphe 1er, du nombre de mi-temps de formateur octroyés au CTA, de sa capacité d'accueil et des publics potentiels.

Cet objectif est révisé tous les 5 ans sur base de l'évaluation du dispositif visée à l'article 6/3, sauf si un changement objectivable de nature à remettre en question l'objectif fixé intervient pendant cette période.

§ 3. Des balises relatives à l'accueil des différents publics sont fixées :

1° 75 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 1°, 2° et 3° de l'article 5/2, dont au moins 5 % à destination du public visé au point 3° du même article;

2° 15 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 6° et 7° de l'article 5/2;

3° 10 % de l'ensemble des heures de formation réservées aux publics visés aux points 4° et 5° de l'article 5/2.

Chaque Comité d'accompagnement visé à l'article 6/1 fixe les objectifs spécifiques de fréquentation à atteindre annuellement, dans le strict respect des balises et en veillant à garantir une diversité des publics formés.

§ 4. Les CTA ont un délai de trois ans à partir de la fixation des objectifs pour atteindre ceux-ci.

En cas de manquement, il est procédé à une analyse de la situation par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection, qui émettent des recommandations à l'attention du Gouvernement. Si de nouveaux objectifs doivent être définis, le Gouvernement les fixe.

Une convention d'atteinte d'objectifs, établie par les services du Gouvernement et spécifiant notamment les mesures à prendre par le CTA, est signée par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et approuvée par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué. Les objectifs sont à atteindre endéans les deux ans après signature de la convention.

En cas de non-respect des dispositions figurant dans la convention ou de non atteinte des objectifs fixés, une analyse approfondie de la situation du CTA est effectuée par les services du Gouvernement, avec l'appui, le cas échéant, du Service général de l'Inspection. Sur base des conclusions de cette analyse, le Gouvernement décide soit de la signature d'une nouvelle convention pour deux années, assortie de la possibilité de diminuer de 20% les dotations ou subventions pour frais de consommables, visées au paragraphe 2 de l'article 6/9, soit du retrait du label CTA, conformément à la procédure prévue à l'article 6/4.

Article 6/3 - § 1er. Les services du Gouvernement procèdent tous les cinq ans à une évaluation du dispositif CTA.

§ 2. L'évaluation du dispositif CTA, quantitative et qualitative, a pour objectif d'analyser les fréquentations effectives et potentielles des CTA, mais aussi les mesures prises par ceux-ci pour promouvoir leurs activités et dynamiser leurs relations avec les différents partenaires, en ce compris les organismes de formation régionaux, la mise en place de nouvelles formations, la plus-value apportée par les formations suivies en CTA et l'adéquation des formations organisées par les CTA avec les besoins du marché de l'emploi.

Afin de favoriser l'échange, la synergie et la cohérence entre les différentes parties prenantes liées au dispositif CTA, les services du Gouvernement prennent avis auprès des bassins enseignement-formation-emploi, ainsi que des représentants du monde de l'entreprise et du secteur de l'enseignement, sur les points qui relèvent de la compétence de chaque instance.

§ 3. Un Comité de suivi est instauré.

Il a pour mission de veiller à l'évaluation du dispositif et à la fixation d'indicateurs, de formuler des recommandations d'amélioration, d'adresser celles-ci au Gouvernement et de veiller à l'application des mesures retenues.

Ce Comité de suivi est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son représentant et est composé a minima de représentants du Ministre-Président, du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale et des services du Gouvernement.

Article 6/4 - § 1er. Le Gouvernement peut retirer son label à un CTA en cas de manquement grave ou répété à ses obligations, ainsi qu'en cas de refus par le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA de signer la convention d'atteinte d'objectifs visée à l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 6/2.

§ 2. Le retrait du label est lié soit à la procédure d'évaluation systématique du dispositif CTA décrite à l'article 6/3 soit au constat d'un manquement grave.

§ 3. Le Gouvernement décide des conséquences de la perte du label tant au niveau des équipements mis à disposition du CTA qu'au niveau des investissements financiers consentis.

§ 4. La procédure de retrait de label, qu'elle résulte de la procédure d'évaluation systématique ou du constat d'un manquement grave, est la suivante :

1° Le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est informé des faits reprochés par les services du Gouvernement. Il a 60 jours pour formuler une réponse;

2° Le dossier est transmis au Comité de pilotage pour avis. Celui-ci peut entendre, s'il le souhaite, les différentes parties prenantes au dossier. Il adresse ses recommandations au Gouvernement;

3° le Gouvernement prend sa décision sur base du dossier administratif, de la réponse du pouvoir organisateur et de l'avis du Comité de pilotage;

4° Le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est averti par courrier recommandé de la décision du Gouvernement dans les 30 jours qui suivent celle-ci et, en cas de décision de retrait du label, des conséquences de cette décision.

Article 6/5 - § 1er. La Communauté française met à disposition des CTA des équipements dans le cadre de leurs missions.

Ces équipements restent la propriété de la Communauté française et sont mis à disposition des CTA labellisés par le biais d'une convention de mise à disposition signée par le représentant du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA et du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

§ 2. Ces équipements sont acquis sur base d'un plan d'investissement pluriannuel réalisé en concertation entre CTA d'un même secteur.

§ 3. L'acquisition de ces équipements est réalisée par les services du Gouvernement en charge du dispositif.

La Communauté française désigne trois équivalents temps plein pour assurer l'acquisition de ces équipements. Ils assurent le bon fonctionnement et l'animation du dispositif CTA. Ils sont aussi associés aux initiatives visant à articuler les réseaux des CDC, des CDR/PFE et des CTA. Ces agents peuvent également être amenés à gérer la mise en place de projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant et visés à l'article 6/12.

§ 4. La Communauté française prend les mesures nécessaires pour assurer les équipements mis à disposition des CTA.

§ 5. La Communauté française rembourse, dans le respect des crédits disponibles, les frais liés à la maintenance préventive ou curative effectuée sur les équipements mis à disposition des CTA. Ce remboursement se fait sur base d'une déclaration de créance et des pièces justificatives y afférentes, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 6. Si des équipements, dont la Communauté française est propriétaire, mis à disposition des CTA, ne sont plus utilisés ou réparables, ceux-ci doivent être signalés aux services du Gouvernement conformément à la procédure de déclassement définie par le Gouvernement.

Par dérogation aux articles 42, 44 et 45 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale, le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué peut autoriser les équipements pédagogiques mis à disposition des CTA par la Communauté française et restant la propriété de celle-ci à être cédés, une fois désaffectés, à titre onéreux dans le cadre d'un marché public d'acquisition de nouveaux équipements à destination des CTA, sous la forme d'un rabais, ou à titre gratuit à l'association sans but lucratif visée à l'article 8 ou à être recyclés.

Article 6/6 - § 1er. Chaque CTA transmet un planning prévisionnel d'occupation au Comité d'accompagnement, défini à l'article 6/1, et aux services du Gouvernement deux fois par an (le 1er février et le 1er octobre).

§ 2. Chaque CTA se dote d'un règlement d'ordre intérieur sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement.

§ 3. Le CTA envoie aux services du Gouvernement un rapport d'activité annuel pour le 15 mars de chaque année.

Ce rapport contient une partie quantitative reprenant l'ensemble des chiffres de fréquentation de l'année écoulée tant au niveau global qu'au niveau de chaque public-cible, chiffres validés préalablement par les services du Gouvernement, et une partie qualitative. Cette dernière doit notamment expliquer les causes de la hausse, de la baisse ou de la non fréquentation des publics-cibles, les démarches entreprises pour faire venir les publics potentiels, les nouvelles formations développées, les moyens de communication utilisés, les actions de promotion, les partenariats mis en place, les initiatives prises pour promouvoir les métiers techniques et technologiques, l'égalité hommes-femmes, l'égalité des chances pour tous, le développement durable et la préservation de l'environnement, ainsi que les difficultés rencontrées, les réussites, les risques, les opportunités et les points d'amélioration.

§ 4. Les coordonnateurs et formateurs CTA rédigent un journalier reprenant les activités réalisées. Celui-ci est mis à disposition des services du Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement peut sanctionner d'une diminution de minimum 5% de la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement, visée à l'article 6/10, la non-transmission dans les délais d'un ou de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents de façon répétée.

Article 6/7 - § 1er. Les CTA doivent assurer la promotion des formations qu'ils organisent auprès de leurs différents publics-cibles.

La mise en œuvre d'une information et d'une promotion active du CTA vers ses publics potentiels est une condition de base au subventionnement des frais de fonctionnement et de consommables. La transmission aux services du Gouvernement, pour le 15 mars, des supports de promotion réalisés au cours de l'année écoulée doit en attester.

§ 2. Les opérateurs de formation professionnelle continue sont chargés d'assurer la promotion de ce dispositif auprès des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant.

Article 6/8 - § 1er. Les CTA proposent une offre de formation complémentaire à celle dispensée au sein de l'enseignement, ainsi qu'au sein des CDC et CDR/PFE. Cette offre de formation doit être approuvée une fois par an par le Comité d'accompagnement du CTA visé à l'article 6/1.

§ 2. Les écoles adaptent l'organisation des cours pour y intégrer l'offre de formation proposée par les CTA de telle manière que les temps de formation des élèves soient valorisés dans le cadre de leurs apprentissages.

§ 3. Chaque CTA établit un programme de découverte d'un ou plusieurs métier(s) à destination, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4.

Ce programme, d'une durée minimum d'une demi-journée, comprend, dans la mesure du possible, des activités dans lesquelles les élèves sont acteurs.

§ 4. L'accueil des différents publics se réalise sur base de conventions bilatérales entre, d'une part, le pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA ou son délégué et, d'autre part, l'utilisateur (pouvoir organisateur de l'école ou de l'établissement, IFAPME/EFP, FOREm, Bruxelles Formation, CDC, CDR/PFE, etc.). Les conventions peuvent être étendues à d'autres intervenants si nécessaire.

Dans le cadre d'une convention conclue entre un CDC et le pouvoir organisateur d'un CTA, le FOREm, en tant que coordinateur du réseau des CDC, doit également être signataire de ladite convention

Ces conventions bilatérales, dont les services du Gouvernement fixe le modèle, prévoient les engagements respectifs des deux parties en matière de modalités d'accès aux équipements et de programme de formation spécifique.

§ 5. Les formations sont dispensées soit par le formateur CTA soit par un formateur désigné par l'utilisateur. Quel que soit le choix de l'utilisateur, celui-ci doit être mentionné dans la convention bilatérale.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur du CTA, au moins un accompagnateur, désigné par l'utilisateur, doit être présent en CTA avec chaque groupe d'apprenants. Cet ou ces accompagnateurs sont les seuls habilités à gérer la discipline et secondent le formateur CTA lors de la formation. De plus, au moins un accompagnateur doit avoir préalablement suivi une formation correspondant

au matériel mis à disposition par le CTA. Cette formation peut être suivie soit dans le CTA où est organisée la formation, soit dans un CDC, soit dans un CDR/PFE, soit dans un autre CTA. Dans les trois derniers cas, la personne doit attester de cette formation au plus tard le premier jour de la formation des apprenants.

Dans le cas où la formation est dispensée par le formateur désigné par l'utilisateur, celui-ci doit avoir reçu préalablement une formation adéquate eu égard au matériel mis à disposition par le CTA et doit pouvoir en attester au plus tard le premier jour de la formation des apprenants. Il peut suivre cette formation dans un CDC, un CDR/PFE, dans le CTA concerné ou dans un autre CTA. Le formateur CTA peut seconder le formateur désigné par l'utilisateur.

Article 6/9 - § 1er. Les coûts liés aux formations organisées en CTA sont de trois types :

1° les frais de déplacement des apprenants et de l'/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) vers les CTA, et les frais d'hébergement éventuels. L'organisation et la gestion du transport et de l'hébergement des apprenants et du/des accompagnateur(s) ou enseignant(s) sont de la responsabilité de l'utilisateur;

2° les frais de fonctionnement annuels du CTA. Par frais de fonctionnement, il faut entendre les frais relatifs à la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et au chauffage ; à la téléphonie et à la connexion Internet ; aux photocopies ; au nettoyage des locaux ; à l'évacuation des déchets normaux et/ou dangereux ; aux alarmes et à leur entretien ; à l'achat de fournitures diverses nécessaires au bon fonctionnement du CTA (hors achat de consommables) ; à la promotion du CTA;

3° les frais de consommables. Par frais de consommables, il faut entendre les dépenses liées à l'achat de matières premières et de matériel non-récupérable indispensables à l'organisation des formations.

§ 2. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de déplacement et de consommables liés aux formations organisées à destination :

1° des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant;

2° des élèves et des enseignants du 3e degré de l'enseignement technique de la section de transition de l'enseignement secondaire ordinaire;

3° dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3.

Concernant les publics visés au point 3°, le remboursement des frais de déplacement ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 3. Sont pris en charge par la Communauté française, selon les modalités définies par le Gouvernement et dans le respect des crédits disponibles, les frais de consommables liés aux formations organisées à destination des étudiants et des enseignants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale. La prise en charge de ces frais ne peut dépasser la limite annuelle fixée par le Gouvernement.

§ 4. Les consommables utilisés lors de la formation des autres publics font l'objet d'une facturation basée sur les montants alloués aux CTA pour les frais de consommables de l'année précédente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut dispenser un utilisateur du paiement des coûts de formation si une convention multilatérale entre, au minimum, le Gouvernement, l'utilisateur et le pouvoir organisateur du

CTA précise d'autres modalités de financement. Les conventions signées avant le 1^{er} janvier 2024 doivent faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6/10 – § 1er. Chaque CTA reçoit annuellement deux dotations ou subventions : la première relative à ses coûts de fonctionnement et la seconde relative à ses coûts de consommables.

§ 2. Ces dotations ou subventions sont calculées et liquidées sur base des dépenses réelles, dans les limites de l'enveloppe visée au paragraphe 4 de l'article 7, selon les modalités définies par le Gouvernement.

§ 3. Chaque CTA doit justifier de l'utilisation de ces deux dotations ou subventions au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Article 6/11 - § 1er. Le dispositif CTA est coordonné par le Gouvernement.
Pour assurer ses missions de coordination, le Gouvernement est assisté par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

§ 2. La coordination du dispositif CTA consiste notamment en :

- 1° l'analyse des projets de labellisation;
- 2° la promotion du dispositif auprès des écoles d'enseignement qualifiant en concertation, le cas échéant, avec les organismes de formation professionnelle continue;
- 3° l'exécution des décisions du Gouvernement relatives au dispositif;
- 4° l'élaboration d'indicateurs et d'outils statistiques permettant la vérification et le contrôle de l'accès aux équipements mis à disposition;
- 5° l'évaluation de la mise en œuvre des actions;
- 6° la gestion administrative et financière du dispositif;
- 7° la formulation de toute recommandation visant à améliorer le fonctionnement du dispositif.».

Art. 17. Avant l'article 7 du même décret, sont insérés un titre 7 et un article 6/12 rédigés comme suit :

«TITRE 7 : Projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant

Article 6/12. - § 1er. Des projets relevant d'une collaboration entre l'enseignement et le monde de l'entreprise et ayant pour objectif de donner une plus-value à la formation des élèves des options concernées peuvent être mis en place à la demande soit du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire soit d'un secteur professionnel.

Ces projets font l'objet d'une convention entre le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son délégué et le secteur professionnel concerné dans le respect des missions prioritaires de l'enseignement, ainsi que des statuts et des textes réglementaires qui s'appliquent aux travailleurs. Cette convention explique l'objectif poursuivi par le projet, les publics visés et les moyens apportés par les deux parties.

§ 2. Chaque projet fait l'objet d'un rapport d'activité annuel à adresser au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire au plus tard le 5 juillet de l'année suivante.

Ce rapport doit expliquer l'avancement du projet et les actions qui doivent encore être mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Les actions de promotion et les dépenses effectuées dans le cadre du projet doivent obligatoirement être explicitées.

§ 3. Un Comité d'accompagnement est instauré. Il se compose d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, qui en assure la présidence, d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, du responsable du projet, qui en assure le secrétariat, d'un représentant du secteur professionnel concerné et d'un représentant du Service général de l'Inspection. D'autres personnes peuvent être invitées en raison de leur expertise.

Le Comité d'accompagnement examine le rapport d'activité annuel, les dépenses et soumet, le cas échéant, au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire des recommandations en vue de la bonne conduite et de l'amélioration du projet. Il se réunit donc au moins une fois par an.

§ 4. Chaque projet est coordonné par les services du Gouvernement.

Afin de remplir ces missions, le Gouvernement peut allouer des moyens humains complémentaires aux services du Gouvernement en charge du projet.

§ 5. Les CTA sont encouragés à participer de manière active aux projets visés au paragraphe 1er.

Dans ce cadre, les CTA sont autorisés à recevoir des équipements sans que ceux-ci ne figurent dans le plan d'investissement pluriannuel visé au paragraphe 2 de l'article 6/5.

§ 6. Les services du Gouvernement procèdent tous les trois ans à une évaluation de chaque projet et soumettent, le cas échéant, au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire des propositions d'amélioration.».

Art. 18. Avant l'article 7 du même décret, est inséré un titre 8 rédigé comme suit : «TITRE 8 : Financement».

Art. 19. L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Article 7. – § 1er. Pour remplir les objectifs visés aux points 1° à 3° de l'article 3, un montant minimum annuel de 5.205.000 euros est réparti comme suit :

1° 4.000.000 euros pour le financement du matériel pédagogique, visé à l'article 4, indispensable à la mise en œuvre des profils de certification ou, à défaut, des profils de formation;

2° 1.000.000 euros pour l'acquisition d'équipements mis à disposition des CTA et repris dans le plan d'investissement pluriannuel des CTA concernés;

3° 205.000 euros pour le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée la récupération et à la redistribution d'équipements visée à l'article 8.

Le Gouvernement peut modifier la répartition des montants entre les points 1° et 2° et entre les points 1° et 3° en fonction des besoins.

§ 2. Le montant défini au point 1° du paragraphe 1er est réparti, pour chaque région, entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs au prorata de leur population scolaire respective dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée.

§ 3 Dans le cadre de l'appel à projets annuel pour l'acquisition des équipements visé à l'article 4, la dotation ou la subvention non justifiée pour tout ou partie peut être réaffectée par les services du Gouvernement, sur base d'une proposition de la Commission de suivi opérationnel, à des projets sélectionnés au

cours du même appel à projets pour autant que le montant des équipements acquis dépasse le montant initialement prévu.

§ 4. Un montant minimum annuel de 1.245.000 euros est exclusivement alloué pour la prise en charge de divers frais relatifs au fonctionnement des CTA, dont la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à disposition des CTA, de la dotation et subvention pour frais de fonctionnement, de la dotation et subvention pour frais de consommables et du remboursement des frais de déplacement et d'hébergement.

§ 5. En sus des montants visés aux paragraphes 1er et 4, un montant minimum annuel de 250.000 euros est dédié à la maintenance des équipements des CTA acquis par la Communauté française.

En fonction de la consommation des moyens budgétaires prévus pour la maintenance des équipements au 15 septembre, des montants complémentaires peuvent être affectés à la prise en charge des frais définis au paragraphe 4.

§ 6. En sus des montants visés aux paragraphes 1er, 4 et 5, un budget annuel est octroyé au fonctionnement des projets définis au paragraphe 1er de l'article 6/12.

§ 7. En sus des montants visés aux paragraphes 1er, 4, 5 et 6, une subvention annuelle est allouée à l'association sans but lucratif TechnoCampus. Ce montant est destiné à couvrir une partie des frais liés à l'organisation de formations à destination des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Le Gouvernement fixe le montant de la subvention et précise les conditions d'utilisation et de liquidation de celle-ci.

Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités subventionnées.».

Art. 20. Avant l'article 8 du même décret, les mots « Répartition de matériels récupérés » sont remplacés par les mots «TITRE 9 : Association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements».

Art. 21. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 8 du même décret :

1° aux alinéas 1 et 2, les mots «des réseaux d'enseignement qualifiant» sont remplacés par les mots «du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et des fédérations de pouvoirs organisateurs»;

2° à l'alinéa 3, les mots «mixte visée» sont abrogés.

3° un alinéa 6 rédigé comme suit : «Le Gouvernement procède tous les trois ans à une évaluation des activités de l'association.» est inséré.

Art. 22. Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :

«TITRE 10 : Commission de suivi opérationnel

Article 9. - § 1^{er}. Le Gouvernement met en place une Commission de suivi opérationnel chargée de :

1° proposer une sélection parmi les projets de CTA à labelliser;

2° proposer une sélection parmi les projets des écoles secondaires qualifiantes introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel visé à l'article 4;

3° se prononcer sur les équipements sélectionnés pour les CTA;

4° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement

secondaire qualifiant visée à l'article 4/4 et de l'évaluation du dispositif CTA visée à l'article 6/3 et formuler, le cas échéant, des recommandations d'amélioration;

5° proposer une répartition des moyens non justifiés dans le cadre des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant.

§ 2. La Commission de suivi opérationnel est composée :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence;

2° d'un représentant du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et de chaque fédération de pouvoirs organisateurs;

3° deux représentants de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire dont le Directeur général de l'Enseignement obligatoire ou son représentant;

4° d'un représentant du Service général de l'Inspection.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

La Commission de suivi opérationnel prend ses décisions par consensus.

TITRE 11 : Comité de pilotage

Article 10. - § 1^{er}. Le Gouvernement instaure un Comité de pilotage chargé de :

1° se prononcer sur la proposition de sélection des projets CTA à labelliser, sur la proposition de sélection de projets introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel visé à l'article 4 et sur la proposition d'acquisition d'équipements pour les CTA;

2° se prononcer sur le rapport d'activité annuel du dispositif CTA;

3° se prononcer, en cas de contestation, sur les demandes de remboursement faisant suite à la constatation d'une irrégularité lors des contrôles des équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets;

4° formuler un avis sur les projets de retrait de label CTA à l'attention du Gouvernement;

5° prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant visée à l'article 4/4, formuler des recommandations d'amélioration en s'appuyant notamment sur les recommandations formulées par la Commission de suivi opérationnel, les adresser au Gouvernement et veiller à l'application des mesures retenues.

§ 2. Le Comité de pilotage est composé :

1° d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire qui en assure la présidence;

2° d'un représentant du Ministre-président;

3° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement de promotion sociale;

4° d'un représentant du Ministre en charge de l'enseignement supérieur;

5° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

6° d'un représentant du FOREm;

7° d'un représentant d'Actiris et un représentant de Bruxelles Formation;

8° du Directeur général de l'enseignement obligatoire ou son représentant.

Les services du Gouvernement en charge du dispositif assurent le secrétariat.

Le Comité de pilotage prend ses décisions à la majorité.

Art. 23. Avant l'article 11 du même décret, est inséré un titre 12 rédigé comme suit : «TITRE 12 : Dispositions finales».

Art. 24. A l'article 11 du même décret, les mots «Dispositions abrogatoires» sont abrogés.

Art. 25. A l'article 12 du même décret, les mots «Entrée en vigueur» sont abrogés.

Art. 26. Le présent décret entre en vigueur le 26 août 2024, à l'exception des articles 4 à 4/4 et 6/10.

Les articles 4 à 4/4 et 6/10 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,



C. DESIR

Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Le mot « établissement » est remplacé dans le Décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées par le mot « école », et ce, afin de se conformer à la définition reprise au point 23° de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui stipule qu'une école est : « l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur ».

TITRE PREMIER : Champ d'application, définitions et objet

Art. 2

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du décret, des titres sont ajoutés. Cet ajout vise à diviser le texte en parties thématiquement cohérentes et à lui donner une structure plus logique.

Art. 3

Les modifications apportées à l'article premier visent non seulement à faire ressortir le caractère équivalent de l'enseignement spécialisé de forme 4 par rapport à l'enseignement secondaire ordinaire, mais surtout à prendre en compte les changements induits par la mise en œuvre progressive du nouveau parcours d'enseignement qualifiant suite à l'adoption du Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant.

Le nouveau parcours débutant à partir de la 4^e année, le champ d'application du présent décret est dès lors élargi pour inclure les élèves de 4^e année de la section de qualification inscrits dans une option de base groupée de l'enseignement technique ou professionnel. Les modifications permettent également de supprimer la référence faite précédemment à la certification par unités d'acquis d'apprentissage (ci-après CPU). En effet, en raison de la mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant, le régime de la CPU est progressivement abrogé. Il aura complètement disparu le 25 août 2025.

En outre, les modifications apportées permettent de ne plus limiter l'accès aux CTA à l'enseignement ordinaire pour le troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition. Désormais, les élèves et enseignants de l'enseignement spécialisé de forme 4 du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition sont également concernés. De plus, l'accès aux CTA est désormais autorisé pour tous les élèves et enseignants de la 3^e année secondaire dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4, et ce, quelle que soit la forme d'enseignement concernée. Cette mesure anticipe la mise en œuvre progressive du tronc commun, dont le déploiement en 3^e année secondaire est prévu en 2028-2029. Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, les élèves de la deuxième phase deviennent un public-cible des CTA. Au niveau des élèves les plus jeunes, les élèves scolarisés dans l'enseignement spécialisé et âgés d'au moins 10 ans auront maintenant accès aux CTA.

Le champ d'application du présent décret reste, pour le reste, inchangé.

Art. 4

Dès lors que des titres ont été ajoutés pour structurer le décret, la mention de l'objet de l'article en tête de chacun d'entre eux est jugée superflue et est donc supprimée.

Les centres de technologies avancées (CTA) étaient définis au point 3 de l'article 2. Il y était notamment fait mention des différents publics pouvant être accueillis dans les centres. La référence aux travailleurs est supprimée. En effet, ce public n'est plus repris parmi les publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'Etat. En effet, les formations en CTA à destination des travailleurs sont gratuites à l'exception des frais pour consommables qui sont facturés à l'utilisateur. Dès lors, le tarif d'une formation en CTA est en-dessous des prix du marché, ce qui pourrait être considéré comme une entrave à la concurrence loyale.

Au point 6 de l'article 2, la référence à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif au Service francophone des métiers et des qualifications est actualisée. En effet, l'accord conclu le 27 mars 2009 n'est plus d'application.

Les points 9 et 10 du même article définissaient précédemment le Comité de pilotage et les Commissions de suivi opérationnel institués par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence et l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle. Toutefois, la création d'un nouvel article 9 consacré à la Commission de suivi opérationnel et d'un article 10 relatif au Comité de pilotage rend ces définitions situées en début du décret superflues.

Ces points 9 et 10 sont désormais remplacés par de nouvelles définitions : celle des Pôles Formation Emploi et celle du parcours d'enseignement qualifiant. L'ajout de la définition au point 9 résulte de la mise en place progressive, en Région de Bruxelles-Capitale, de Pôles Formation Emploi. Ceux-ci ont été créés pour remplacer les Centres de référence professionnelle créés en 2011. A ce jour, il ne subsiste plus qu'un Centre de référence professionnelle.

La définition au point 14 est, quant à elle, ajoutée en raison de la mise en place du parcours d'enseignement qualifiant instauré par le Décret du 20 juillet 2022 susmentionné.

Art. 5

Les modifications apportées à l'article 3 permettent de préciser son objet et de clarifier les objectifs poursuivis. Tout d'abord, une distinction claire est faite entre la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement qualifiant (point 1°) et les objectifs spécifiques relatifs au dispositif CTA (points 2° et 3°). Cette séparation est nécessaire, car le processus d'acquisition d'équipements pour les CTA est totalement différent de l'appel à projets à destination des écoles secondaires qualifiantes.

Enfin, la formulation du point 3° relatif au dispositif CTA est revue. En effet, l'objet du décret du 11 avril 2014 susmentionné n'est pas tant de labelliser de nouveaux centres que de proposer une procédure et un cadre clair au Gouvernement si celui-ci juge opportun de labelliser de nouveaux CTA.

Art. 6

L'objet du décret est complété en ajoutant deux points à l'article 3, les points 4° et 5°.

Le point 4° vise la mise en place de projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant. Ces projets doivent être le fruit d'un partenariat entre l'enseignement et le monde de l'entreprise. L'article 6/12 du décret du 11 avril 2014 susmentionné, nouvellement créé, donne le cadre pour la mise en œuvre, le financement, le suivi et l'évaluation de tels projets.

Le point 5° prévoit le subventionnement d'une association sans but lucratif dédiée la récupération et à la redistribution d'équipements aux écoles. Ceux-ci sont notamment récupérés auprès d'entreprises, CDR/PFE, CDC ou administrations publiques. L'article 8 donne davantage de détails sur le fonctionnement attendu de l'association, ainsi que sur les obligations lui incombant et l'évaluation de ses actions.

Art. 7

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 8

Les modifications apportées à l'article 4 ont pour objectif de recentrer celui-ci exclusivement sur la modernisation des équipements dans les écoles d'enseignement secondaire qualifiant. Dès lors, toute référence aux CTA est supprimée. Le processus d'acquisition des équipements mis à disposition des CTA est détaillé à l'article 6/5 nouvellement créé.

Le paragraphe 2 nouvellement créé correspond à l'ancien alinéa 3 du paragraphe premier de l'article 4, mais sans mention des CTA.

L'alinéa 4 du paragraphe premier de l'article 4 listait, quant à lui, les obligations des écoles qui introduisent un projet lors de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements. Celui-ci devient le nouveau paragraphe 3 de l'article 4, mais est complété par un point 3°. Ce point rappelle que les pouvoirs organisateurs sont tenus de respecter les conditions et les délais fixés par le Gouvernement pour justifier la dotation ou subvention octroyée lors de l'appel à projets. En outre, les points 1° et 2° sont explicités. Ainsi, il faut entendre par mener une politique de formation en cours de carrière des professeurs de l'enseignement qualifiant le fait de former ces professeurs afin qu'ils acquièrent les compétences et connaissances nécessaires pour utiliser les équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets de manière optimale. Enfin, il est précisé au point 2° que s'engager à appliquer les profils de certification, quand ceux-ci existent, signifie également respecter les profils d'équipement et d'évaluation figurant dans le ou les profils de formation produits par le Service francophone des Métiers et des Qualifications sur le(s)quel(s) est basé chaque profil de certification.

Le contenu des alinéas 6 et 7, consacrés aux critères de sélection et de priorité des projets lors de l'appel à projets annuel, et de l'alinéa 8, relatif à la prise en charge financière des projets par la Communauté française, est reporté aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 4.

Art. 9

Le paragraphe 4 nouvellement créé définit les critères d'éligibilité auxquels doivent impérativement répondre les projets introduits dans le cadre de l'appel à projets annuel pour pouvoir prétendre à une dotation ou subvention. Aucune base décrétable n'existait précédemment. Il y a lieu de noter que ces critères sont au nombre de deux et sont cumulatifs. Le premier critère concerne les types d'écoles qui peuvent bénéficier de l'appel à projets. En effet, seules les écoles d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, organisées ou subventionnées par la Communauté française, organisant des options de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, de plein exercice et/ou en alternance, en 4e, 5e, 6e et 7e années ou au quatrième degré, les écoles d'enseignement secondaire

ordinaire organisant des formations spécifiques en alternance (anciennement appelées « formations article 45 » en référence au Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et les écoles d'enseignement secondaire spécialisé organisant la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et/ou en alternance sont reprises dans le périmètre de l'appel à projets. Le second critère porte sur le type d'équipements demandés. Il est précisé qu'il doit s'agir de matériel pédagogique durable et nécessaire à la qualification des élèves. Ainsi, les demandes visant à acheter des consommables (par exemple, du bois pour l'option « Ébéniste » ou des plantations pour l'option « Agriculteur/Agricultrice) sont proscrites. Ne sont pas non plus autorisés les projets qui ont pour objectif d'acquérir du matériel pour les cours de la formation commune. Sont également hors périmètre les demandes qui visent à acheter des équipements pédagogiques uniquement destinés à des activités de dépassement. Enfin, il est stipulé que les demandes ne peuvent pas porter sur du matériel de bureau, tel que des chaises, bureaux, etc.

Le paragraphe 5 définit les critères de priorité appliqués lors de la procédure de sélection des projets de modernisation des équipements. Le contenu correspond à l'alinéa 6 abrogé du paragraphe premier de l'article 4. Trois critères de priorité sont toutefois abrogés. En effet, ceux-ci ne sont plus applicables. Ainsi, la priorité accordée aux projets CTA ne présente plus aucun intérêt, puisque l'acquisition des équipements pour les CTA fait désormais l'objet d'un processus de sélection distinct. Quant à la priorité prévue pour les projets introduits au bénéfice d'écoles bénéficiant d'incitants de la part des instances de pilotage interrégionales de l'enseignement qualifiant doit être supprimée, puisque l'article 49 du Décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance prévoit l'abrogation de ces incitants. La priorité accordée aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classes 1, 2 ou 3 n'est plus non plus jugée opportune. Les autres priorités sont conservées.

L'alinéa premier du paragraphe 6 reprend l'ensemble des critères de sélection listés dans l'ancien alinéa 7 du paragraphe premier de l'article 4 à l'exception du critère relatif à la répartition équitable entre les secteurs. En effet, ce critère est peu pertinent, car les besoins en équipements diffèrent fortement d'un secteur à l'autre. Par exemple, les montants nécessaires pour organiser une option de base groupée dans le secteur industrie (secteur 2) sont souvent supérieurs à ceux requis pour la mise en œuvre d'une option dans le secteur économie (secteur 7). En outre, un critère supplémentaire est ajouté en lieu et place du critère abrogé. Celui-ci porte sur le caractère technologiquement avancé du matériel demandé. L'objectif est de favoriser autant que possible les projets portant sur l'acquisition de matériel à haute valeur technologique qui nécessite souvent de consentir à des investissements plus importants. Aucune valeur minimale seuil n'est toutefois prévue pour les équipements demandés. En effet, l'ensemble du matériel figurant dans les profils d'équipement des profils de certification doit pouvoir faire l'objet d'une demande dans le cadre de l'appel à projets. Enfin, il ne faut pas comprendre le caractère technologiquement avancé des équipements demandés comme une obligation d'acquérir du matériel destiné à des activités de dépassement. De fait, ce type d'équipements a davantage sa place en CTA qu'en école. Le point 6° prévoit que le soutien aux options en déploiement ou aux options dont la fréquentation est en forte progression est un critère de sélection. Par options en déploiement, il faut entendre une option qui n'est pas encore organisée sur l'ensemble du parcours prévu. Quant aux options dont la fréquentation est en forte progression, il s'agit d'options où l'augmentation du nombre d'élèves est telle que l'acquisition d'équipements pédagogiques supplémentaires est rendue obligatoire pour garantir la bonne organisation de la formation. Quant à l'alinéa 2, il prévoit le cas de figure où le total cumulé des montants évalués pour chaque projet introduit qui répond à au moins un des critères de sélection mentionnés à l'alinéa premier dépasse le montant octroyé annuellement à l'appel à projets et explicite quels projets doivent alors être sélectionnés prioritairement. En l'espèce, ce sont les projets qui répondent à un ou plusieurs des trois critères suivants : le caractère technologiquement avancé de l'équipement demandé, le respect des normes environnementales et de sécurité et l'innovation en matière d'environnement et de pédagogie.

Enfin, l'alinéa premier du paragraphe 7 nouvellement créé correspond à l'alinéa 8 abrogé du paragraphe premier de l'article 4. Toute mention des CTA et des projets introduits au bénéfice d'écoles bénéficiant d'incitants de la part des instances de pilotage interréseaux de l'enseignement qualifiant est toutefois supprimée. De plus, un alinéa 2 est créé afin de rappeler que les modalités de liquidation de la dotation ou subvention sont déterminées par le Gouvernement. Ainsi, celui-ci fixe notamment l'échéance à laquelle le dossier justificatif doit être transmis aux services du Gouvernement. Si le pouvoir organisateur de l'école bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter celle-ci, il doit adresser, au plus tard 30 jours calendrier avant la date d'échéance, une demande de prolongation du délai. Pour juger la recevabilité de la demande, les services du Gouvernement prennent en considération tous les faits objectifs portés à leur attention permettant de justifier le retard dans la conduite du ou des marchés publics visant l'acquisition des équipements sélectionnés par le Gouvernement. La prolongation, si elle est octroyée, n'excède jamais les 365 jours calendrier. Il est à noter que les services du Gouvernement adressent un maximum de trois rappels aux pouvoirs organisateurs concernés. Au terme de ces rappels, si le dossier justificatif n'est pas parvenu aux services du Gouvernement, une demande de remboursement de la première tranche de la dotation ou subvention est adressée au pouvoir organisateur.

Art. 10

L'ancien paragraphe 2 de l'article 4 décrivant la procédure de sélection devient l'article 4/1 du décret. Toute mention des CTA est supprimée. Le point 3° précise clairement, pour chaque instance d'avis, à savoir les Conseils de zone, les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et les Fonds sectoriels, sur quel aspect des projets introduits par les pouvoirs organisateurs celles-ci doivent se prononcer. Le but est d'obtenir des avis plus qualitatifs sur les projets, davantage en phase avec le domaine d'expertise de chacune des instances consultées.

En outre, la méthodologie de travail appliquée par la Commission de suivi opérationnel lors de la sélection des projets est définie au point 4° de l'article 4/1. Elle consiste en la répartition des moyens financiers, pour chaque région, entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs en fonction des chiffres certifiés de population scolaire dans l'enseignement secondaire qualifiant au 15 janvier de l'année civile concernée. Cette méthodologie de travail est appliquée depuis de nombreuses années, mais n'était pas définie dans le décret. Ce manquement est systématiquement souligné par l'Inspection des Finances qui ne manque pas de mettre en évidence l'absence de cadre légal en la matière.

Le paragraphe premier de l'article 4/2 nouvellement créé correspond au paragraphe 3 abrogé de l'article 4 du décret. Il est toutefois ajouté qu'en cas d'irrégularité constatée dans la conduite des marchés publics, la demande de remboursement ne porte uniquement que sur la part du montant pour laquelle une ou plusieurs irrégularités ont été constatées. Un paragraphe 2 est ajouté. Ce paragraphe a pour objectif de prévoir l'exclusion temporaire de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements, à savoir un écartement pour une durée d'un appel à projets ou de deux en cas de récidive, pour les écoles dont le pouvoir organisateur a sous-consommé lors de deux appels à projets sur trois. Par sous-consommer, il faut entendre les pouvoirs organisateurs qui dépensent moins de 80% du montant octroyé par le Gouvernement. Il s'agit d'une récidive quand le pouvoir organisateur sous-consomme à nouveau la dotation ou subvention obtenue pour la même école lors d'un des deux appels à projets lancés après la première exclusion, où un ou plusieurs des projets de l'école ont été sélectionnés par le Gouvernement. La période d'exclusion intervient après la notification au pouvoir organisateur et ne concerne jamais l'appel à projets en cours au moment de la notification, mais bien le suivant. Cette mesure vise à dissuader les pouvoirs organisateurs de surévaluer les montants nécessaires à la réalisation de leurs projets et ainsi permettre une meilleure répartition des moyens disponibles entre les écoles qualifiantes.

L'ajout d'un article 4/3 instaure la possibilité pour les services du Gouvernement de réaliser des contrôles en écoles pour vérifier que le matériel acquis grâce à l'appel à projets annuel de modernisation des équipements se trouve bien dans les écoles bénéficiaires et est utilisé conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement. Il est prévu que ces contrôles puissent avoir lieu endéans les cinq années suivant le versement du solde de la dotation ou subvention allouée au projet contrôlé. L'alinéa 2 prévoit la procédure en cas d'irrégularité constatée lors d'un contrôle en école. Ainsi, toute irrégularité est systématiquement signalée au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci a alors un délai de 30 jours ouvrables pour communiquer aux services du Gouvernement tout élément objectif permettant de justifier l'irrégularité constatée. Les services du Gouvernement analysent les éléments de réponse reçus. Si les éléments transmis ne sont pas jugés probants ou si aucune réponse n'est formulée par le pouvoir organisateur, ceux-ci peuvent exiger un remboursement total ou partiel des équipements visés par le constat d'irrégularité. La décision est notifiée au pouvoir organisateur qui dispose d'un délai de 30 jours ouvrables pour solliciter une révision de la décision, s'il le souhaite. C'est le Comité de pilotage visé à l'article 10 qui est habilité à se prononcer sur cette demande.

Enfin, un article 4/4 est créé afin de prévoir une évaluation régulière, à savoir tous les trois ans, des appels à projets de modernisation des équipements. Celle-ci s'inscrit dans une volonté d'amélioration continue du processus. Elle est transmise au Gouvernement. Le but est de pouvoir adapter ce dispositif sur base des constats et des recommandations qui sont formulés et de faire en sorte que les moyens publics alloués à l'appel à projets soient répartis entre écoles de manière efficiente.

Art. 11

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 12

Le présent article clarifie et balise le processus de labellisation des CTA au cas où le Gouvernement prendrait la décision, dans le futur, de labelliser un (ou plusieurs) nouveau(x) centre(s). Le contenu de l'ancien alinéa premier de l'article 5, bien que reformulé, se retrouve dans l'alinéa premier du paragraphe premier de l'article 5 nouvellement créé. Toute mention du cahier des charges auquel doivent se conformer les nouveaux centres pour être labellisés est toutefois reportée à l'alinéa suivant, l'alinéa 2. Celui-ci stipule que la labellisation se fait nécessairement sur base d'un appel à projets et dans le respect du cahier des charges défini par le Gouvernement.

Le paragraphe 2 de l'article 5 reprend le contenu des anciens alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5. L'information est toutefois restructurée et recentrée sur le processus de labellisation des CTA en lui-même. L'étape 3 de la procédure figurant au point 3° clarifie désormais en quoi consiste le traitement administratif des candidatures et explicite sur base de quels critères les services du Gouvernement s'appuient pour vérifier l'éligibilité des candidatures. La modification du point 4° permet de rassembler à la même étape de la procédure la demande d'avis des différentes instances, à savoir les Conseils de zone, les Bassins enseignement qualifiant-formation-emploi et les Fonds sectoriels, et de préciser les aspects des candidatures sur lesquels leur avis est attendu. Le point 5° est une étape de la procédure qui n'existait pas précédemment. Il prévoit que les services du Gouvernement se rendent dans l'école où le pouvoir organisateur envisage de créer un CTA, et ce, afin de visiter les locaux et examiner les équipements déjà acquis et mis à disposition. Au point 6°, les services du Gouvernement, suite à la visite des installations et à la vérification des critères d'éligibilité, formulent un avis motivé sur chaque candidature réceptionnée, en prenant en considération les critères de priorité listés, qui restent inchangés, sauf un, par rapport à l'ancien paragraphe 3 de l'article 5. Une modification a toutefois été apportée au critère d. Désormais, la notion de pénuries d'emploi est remplacée par celle de métiers prioritaires. Il s'agit des « *métiers identifiés dans le cadre des thématiques communes par les instances*

bassin enseignement qualifiant-formation-emploi sur la base de la liste des métiers en pénurie, en tension ou émergents en application de l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant-formation-emploi. », tels que définis à l'article 2, 17° du Décret du 22 juin 2023 susmentionné. En outre, concernant les critères de priorité a et b, il faut entendre par collaboration formalisée, une collaboration qui a fait l'objet d'une convention entre le candidat CTA et une école d'enseignement secondaire, un CTA, un CDC ou un CDR/PFE. Enfin, le point 7° est complété. Il est dorénavant prévu que le Commission de suivi opérationnel visée à l'article 10 nouvellement créé se base, en sus des critères d'éligibilité et de priorité, sur le cahier des charges, le rapport de visite et l'avis des services du Gouvernement pour émettre sa proposition de sélection.

Un paragraphe 3 est créé pour compléter l'article 5. L'alinéa premier stipule que les pouvoirs organisateurs candidats à la labellisation d'un CTA doivent être avertis de la décision du Gouvernement par écrit dans le mois. L'alinéa 2 apporte une précision majeure quant au délai dont bénéficie le pouvoir organisateur pour inaugurer son centre, à savoir 24 mois, et souligne que le label n'est effectif qu'à l'inauguration du nouveau CTA. Il faut entendre par là que les avantages et obligations afférents au label CTA ne sont applicables qu'à partir de cette inauguration. L'ajout de l'alinéa 3 permet de fixer le cadre en cas de non-respect par un pouvoir organisateur du délai de 24 mois pour l'inauguration du centre.

Art. 13

Un article 5/1 est créé pour définir les missions des CTA qui jusque-là n'étaient pas explicitées dans le décret du 11 avril 2014 susmentionné.

Cet article liste neuf missions. La première prévoit que les CTA accueillent sans discrimination l'ensemble de leurs publics-cibles. Ceux-ci ne peuvent donc pas refuser certains publics-cibles ou privilégier un public-cible par rapport à un autre. Il est également stipulé que l'objectif des CTA est d'améliorer les formations qualifiantes en mettant à disposition de leurs publics des équipements de qualité et de proposer une offre de formation en adéquation avec les profils de certification ou de formation, complémentaire aux formations dispensées au sein de l'enseignement qualifiant, mais également à celles dispensées par les CDC, CDR/PFE et opérateurs de formation continue pour les enseignants. L'accent est donc mis sur la complémentarité que se doit d'avoir l'offre de formation en CTA avec l'offre des autres opérateurs de formation au sens large. La mission figurant au point 7° prévoit que les CTA doivent aussi créer des formations adaptées aux apprenants à besoins spécifiques ou, à tout le moins, pouvoir modifier les formations existantes en fonction des besoins ou difficultés de certains apprenants ou d'un groupe-classe. Ensuite, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun, la nécessité d'organiser des activités de découverte des métiers techniques et technologiques, notamment en lien avec les référentiels de formation historique, géographique, économique et sociale et de formation manuelle, technique, technologique et numérique, pour, dans l'enseignement ordinaire, les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4 est mise en avant. La dernière mission consiste en l'instauration d'une veille sur les métiers performante, et ce, afin de maintenir le caractère avancé des formations proposées en CTA et de pouvoir adapter leur plan d'investissement pluriannuel en fonction des évolutions des secteurs professionnels. Cette veille sur les métiers doit se construire dans un dialogue constant avec les centres de formation régionaux, les secteurs professionnels et les entreprises.

L'article 5/2 nouvellement créé reprend et adapte le contenu de l'alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 6, qui listait l'ensemble des publics-cibles des CTA. Dans un souci de cohérence, il semble plus pertinent de définir les publics-cibles des CTA directement après les missions du dispositif.

Un public-cible est ajouté. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, le développement d'activités à destination de ce public-cible fait à présent partie des missions des CTA. Les apprenants et formateurs de l'AViQ sont également ajoutés dans les publics-cibles des CTA. Cet ajout vise à corriger une incohérence, puisqu'ils étaient déjà listés dans l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence. Enfin, les travailleurs sont supprimés des publics-cibles des CTA. Cette suppression a pour objectif de ne pas s'exposer à des sanctions européennes pour aides d'Etat. En effet, les formations en CTA à destination des travailleurs sont gratuites à l'exception des frais pour consommables qui sont facturés à l'utilisateur. Dès lors, le tarif d'une formation en CTA est en-dessous des prix du marché, ce qui pourrait être considéré comme une entrave à la concurrence loyale.

Art. 14

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 15

L'article 6 définit l'équipe gestionnaire des CTA.

Le paragraphe premier nouvellement créé correspond en tout point au paragraphe premier qu'il remplace. La seule différence est que la mention de « chef d'établissement » est désormais remplacée par celle de « directeur », et ce, afin de se conformer à la définition reprise au point 21° de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui stipule qu'un directeur est : « le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement ».

Le paragraphe 2 décrit le rôle du coordonnateur CTA, qui assure la gestion du CTA au quotidien. La fonction de coordonnateur CTA apparaît ici explicitement, ce qui n'était pas le cas précédemment. En effet, cette fonction a été instituée par le Décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées. Cet ajout est donc nécessaire pour décrire l'organisation et le fonctionnement actuels des CTA.

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 permet d'instaurer la fonction de formateur CTA et de consacrer une situation existante. En effet, une charge de mission par centre est déjà actuellement dévolue à cette fonction. Le financement de ces formateurs est en partie pris en charge par la Communauté française, qui finance 15 équivalents temps plein (ETP), et en partie subventionné grâce au Fonds social européen (FSE). Quand le salaire du formateur CTA est payé par la Communauté française sur fonds propres, celui-ci ne peut être qu'un chargé de mission. Cette obligation n'est pas d'application quand le salaire du formateur est financé grâce à des fonds européens. La mission principale du formateur CTA est de dispenser les formations à l'ensemble des publics-cibles du CTA, sauf choix contraire de l'utilisateur. Il faut toutefois comprendre cette mission au sens large. Ainsi, il veille aussi à l'entretien et à la préparation des équipements mis à disposition pour les formations, prépare les formations et les supports pédagogiques y afférents et assure une veille sur les métiers

concernés. Enfin, il est précisé que toute charge de mission de formateur CTA, qu'elle soit financée ou non sur fonds propres, peut s'exercer soit à temps plein soit à mi-temps, et ce, afin de tenir compte des besoins de chaque centre en fonction des domaines d'activités couverts.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer aux CTA des mi-temps formateur supplémentaires en fonction des moyens disponibles, que ceux-ci viennent d'un financement propre ou européen. Il revient au Gouvernement de fixer les modalités de cet octroi.

Enfin, l'alinéa 3 fixe les dispositions applicables aux formateurs CTA en matière de remboursement des frais de déplacement domicile-CTA. Ceux-ci étant affectés à l'école hébergeant le CTA pendant la durée de leur mission, ils sont considérés comme membres du personnel pour l'application du paragraphe premier de l'article premier du Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. Dès lors, l'intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette est à charge du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA, qui est ensuite remboursé par la Communauté française.

Art. 16

Onze nouveaux articles sont insérés à la suite de l'article 6. Ceux-ci portent sur la gestion, au sens large, du dispositif CTA. Pour la plupart, ces articles reprennent les paragraphes abrogés de l'article 6 et développent, complètent et explicitent les thèmes qui y étaient précédemment abordés. De plus, deux articles, l'article 6/3 et l'article 6/4, introduisent deux nouveaux sujets : le premier consacré à l'évaluation systématique du dispositif CTA et le deuxième à la possibilité pour le Gouvernement d'enlever son label à un CTA.

L'article 6/1 nouvellement créé est consacré au Comité d'accompagnement des CTA. Il reprend le contenu du paragraphe 5 abrogé de l'article 6 et le complète.

Ainsi, à l'alinéa 2 du paragraphe 2, le coordonnateur du CTA est désormais mentionné. La mission de secrétariat lui est explicitement confiée.

L'alinéa premier du paragraphe 3 élargit la composition du Comité d'accompagnement. Là où il était précédemment prévu qu'au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement et de la formation devaient être membres du comité d'accompagnement, il s'agit maintenant d'au minimum 3 personnes issues du monde de l'enseignement et d'un représentant de la formation professionnelle. La présence d'un représentant du Ministre ayant en charge l'Enseignement obligatoire, d'un représentant des services du Gouvernement en charge du dispositif, d'un représentant du Service général de l'Inspection et d'un représentant du pouvoir organisateur de l'école accueillant le CTA est désormais également prévue. Enfin, contrairement à précédemment où la présence de représentants du ou des CDC et/ou CDR/PFE concernés était seulement encouragée, la désignation d'au moins un représentant du ou des CDC et/ou du ou des CDR/PFE actif(s) dans le(s) même(s) secteur(s) est maintenant obligatoire. L'alinéa 2 précise également que ces membres ont voix délibérative, ce qui n'était pas prévu précédemment. Enfin, l'alinéa 3, précise que le chargé de mission responsable des acquisitions pour le CTA et attaché à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire doit systématiquement être convié.

Les missions du Comité d'accompagnement sont clarifiées et développées au paragraphe 4. Elles sont désormais au nombre de dix. L'objectif général poursuivi est de renforcer le rôle et l'influence de cette instance sur la gestion et le pilotage des CTA. Ainsi, le Comité d'accompagnement fixe lui-même, chaque année, les objectifs de fréquentation spécifiques du centre, tout en veillant au respect des balises fixées au paragraphe 3 de l'article 6/2 et à la diversité des publics accueillis. En outre, le Comité d'accompagnement s'est vu adjoindre la mission de veiller à la collaboration entre le CTA et les CDC et/ou CDR/PFE associés. En d'autres termes, il est demandé au Comité d'accompagnement de devenir

le moteur des relations et partenariats avec les centres de formation régionaux et d'adopter une attitude proactive en la matière.

Enfin, le paragraphe 5 prévoit que chaque Comité d'accompagnement doit adopter un règlement d'ordre intérieur conforme aux modalités fixées par le Gouvernement et transmettre celui-ci aux services du Gouvernement dans le mois qui suit son approbation.

Le paragraphe premier de l'article 6/2 reprend, développe et précise le contenu de l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 6. Il fixe le nombre de jours minimum de formation des CTA à 140 jours par an, soit une augmentation significative par rapport aux 104 jours de formation demandés actuellement par le Gouvernement. La proportion maximale de jours de formation dédiés aux élèves internes, à savoir les élèves scolarisés dans l'école accueillant le CTA, est fixée à 20%. Ainsi, si le CTA organise 140 jours de formation, il peut organiser 28 jours de formation à destination de ce public. Cette mesure a pour objectif de limiter la fréquentation des élèves internes afin de permettre la fréquentation des autres publics. Dès lors, la proportion minimale de jours de formation dédiés aux élèves externes et aux autres publics-cibles est fixée à 80%.

A l'alinéa 2 du paragraphe premier, les CTA sont encouragés à utiliser autant que possible leurs différentes plages horaires, et ce, afin d'accueillir les publics autres que ceux de l'enseignement obligatoire. La modification vise à supprimer toute mention des travailleurs, puisqu'il ne s'agit plus d'un public-cible des CTA.

Le paragraphe 2 stipule que le Gouvernement fixe pour chaque centre un objectif de fréquentation général en se basant sur le nombre minimum de jours de formation, soit 140 jours par an, le nombre de mi-temps formateur octroyés à chaque centre, leur capacité à accueillir un ou plusieurs groupes en même temps, ainsi que la taille des groupes pouvant être accueillis, et enfin le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire qualifiant inscrits dans des options concernées par l'offre de formation du CTA. L'alinéa 2 prévoit que ces objectifs sont révisés tous les 5 ans sur base de l'évaluation, sauf si un changement objectivable et significatif, tel que, par exemple, un changement du nombre de mi-temps formateur octroyés, l'absence longue durée d'un formateur, des travaux dans les locaux accueillant le CTA, intervient dans l'intervalle.

Un paragraphe 3 consacré aux objectifs de fréquentation spécifiques est créé. Si les objectifs en eux-mêmes doivent désormais être définis par le Comité d'accompagnement de chaque CTA sur base annuelle. Des balises sont toutefois fixées par le décret. Précédemment, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 6 prévoyait que 75% de la fréquentation générale des CTA devait être réservée pour les élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition, 15% pour les demandeurs d'emploi et 10% pour les autres publics-cibles, à savoir les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, les travailleurs et les apprenants et formateurs de l'IFAPME et du SFPME. Les objectifs sont maintenant transformés en balises, et ce, afin de donner un cadre aux CTA, tout en permettant au Comité d'accompagnement de chaque centre d'adapter leurs objectifs spécifiques de fréquentation à leurs spécificités et particularités.

La balise de fréquentation fixée pour les élèves et enseignants de l'enseignement obligatoire, à savoir les élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, est fixée à 75%. La nouveauté est l'inclusion du public de l'enseignement fondamental, ainsi que les élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 et les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire spécialisé dans les publics-cibles. L'objectif est de favoriser l'organisation d'actions de découverte des métiers techniques et technologiques à

destination de ce public, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun. Une balise de fréquentation spécifique de 10% est fixée pour les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale. Actuellement, la fréquentation de ces deux publics est comptabilisée avec la fréquentation des travailleurs et des apprenants et formateurs IFAPME, AViQ et EFP. Le fait de fixer une balise de fréquentation spécifique vise à stimuler la fréquentation de ces publics. La balise fixée pour les demandeurs d'emploi, ainsi que les apprenants et formateurs IFAPME, AViQ et EFP est de 15%. Cette balise est nécessaire afin de garantir aux publics régionaux un accès suffisant aux formations en CTA et résulte des discussions en cours pour le renouvellement de l'accord de coopération avec la Région wallonne. L'alinéa 2 du paragraphe 3 stipule qu'il incombe au Comité d'accompagnement de chaque CTA de définir les objectifs spécifiques de fréquentation annuels et insiste sur l'obligation de respecter les balises fixées, mais également de veiller à la diversité des différents publics-cibles accueillis.

A l'alinéa premier du paragraphe 4, le délai maximal donné à chaque CTA pour atteindre les différents objectifs fixés, à savoir trois ans, est défini. Aucun délai n'existait précédemment.

L'alinéa 2 du même paragraphe instaure la procédure à suivre en cas de manquement constaté : analyse des services du Gouvernement, formulation de recommandations à destination du Gouvernement et fixation par ce dernier de nouveaux objectifs de fréquentation si nécessaire. L'alinéa 3 crée la convention d'atteinte d'objectifs. Celle-ci doit être signée par le pouvoir organisateur du CTA n'ayant pas atteint ses objectifs. Elle liste les mesures qui doivent être mises en œuvre par le CTA. Ce dernier a un délai de deux ans pour atteindre les objectifs. Cette procédure n'existait pas auparavant.

L'alinéa 4 du paragraphe 4 prévoit les conséquences en cas de non-respect de la convention d'atteinte d'objectifs ou des objectifs de fréquentation eux-mêmes. Le Gouvernement peut alors décider de la signature d'une nouvelle convention, avec ou sans diminution de 20% de la dotation ou subvention pour frais de consommables, ou du retrait du label CTA. En cas de nouvelle convention, le CTA a à nouveau un délai de deux ans pour atteindre les objectifs.

L'article 6/3 met en place une évaluation systématique du dispositif CTA. Celle-ci est menée à intervalle régulier, à savoir tous les 5 ans, par les services du Gouvernement. Elle porte aussi bien sur les aspects quantitatifs que qualitatifs du dispositif. Les aspects qui doivent faire l'objet d'une analyse sont listés. De plus, les acteurs devant être sollicités pour avis par les services du Gouvernement afin d'enrichir l'analyse sont recensés à l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Un Comité de suivi est instauré par le paragraphe 3 de l'article 6/3. Il est chargé de la mise en place de l'évaluation, de la fixation d'indicateurs, de la formulation et du suivi des recommandations d'amélioration. Ce Comité de suivi n'existait pas précédemment. Il est composé de représentants des différents ministres concernés et des représentants des services du Gouvernement en charge du dispositif et est présidé par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ou son représentant.

L'article 6/4 définit dans quels cas le Gouvernement peut retirer le label à un CTA. Précédemment, s'il était possible au Gouvernement de labelliser de nouveaux CTA, le décret ne prévoyait pas la possibilité d'enlever ce label. Le paragraphe premier liste trois cas de figure distincts : en cas de manquement grave, en cas de manquements répétés ou en cas de refus par le pouvoir organisateur de signer la convention d'atteinte d'objectifs. Les deux derniers cas de figure envisagés sont liés à la procédure d'évaluation du dispositif CTA décrite à l'article 6/2. En cas de manquement grave avéré, le Gouvernement peut décider du retrait du label sans attendre les constats de l'évaluation du dispositif. Par manquement grave, il faut entendre un dysfonctionnement ou une irrégularité d'une gravité telle que le Gouvernement ne peut attendre le cycle normal d'évaluation pour mettre un terme aux activités du centre. Dans tous les cas, il revient au Gouvernement de décider des conséquences du retrait du label, que ce soit au niveau des équipements acquis par la Communauté française et mis à disposition du CTA concerné ou au niveau financier. Enfin, le paragraphe 4 détaille la procédure suivie en cas de retrait de label. La première étape est la notification des faits reprochés au pouvoir organisateur

accueillant le CTA par les services du Gouvernement. A partir de cette notification, le pouvoir organisateur a un délai de 60 jours calendrier pour porter à la connaissance des services du Gouvernement tout élément permettant de justifier les faits reprochés. L'ensemble du dossier administratif et la réponse du pouvoir organisateur sont ensuite transmis au Comité de pilotage visé à l'article 10. Ce dernier analyse les éléments du dossier et formule un avis qu'il adresse au Gouvernement. S'il l'estime nécessaire, le Comité de pilotage est habilité à entendre toutes les parties prenantes au dossier. Le Gouvernement se prononce sur le fond du dossier, en se basant sur le dossier administratif, la réponse du pouvoir organisateur et l'avis formulé par le Comité de pilotage. Dans les 30 jours calendrier après la décision, les services du Gouvernement sont chargés d'informer, par courrier recommandé, le pouvoir organisateur de la décision du Gouvernement. En cas de retrait du label, les conséquences financières et le traitement réservé aux équipements mis à disposition du CTA doivent être clairement stipulés dans le courrier.

Un article 6/5 est ajouté. Il concerne les équipements mis à disposition des CTA. Précédemment, la mise à disposition des équipements pour les CTA était prévue à l'alinéa 2, paragraphe premier de l'article 4. Dès lors, l'acquisition des équipements pour les CTA était abordée dans l'article dédié à l'appel à projets de modernisation des équipements à destination des écoles de l'enseignement qualifiant. Ceci était source de confusion pour les directions d'école, ainsi que pour le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les fédérations de pouvoirs organisateurs. Toute mention des CTA et des équipements mis à leur disposition a donc été supprimée à l'article 4, ce qui permet de clarifier les deux procédures distinctes d'acquisition.

A l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 6/5, il est précisé que les équipements qui sont acquis par la Communauté française et dont elle reste propriétaire sont mis à disposition des CTA sur base d'une convention. Celle-ci est signée par le pouvoir organisateur du CTA et le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

Le paragraphe 2 explique que les équipements mis à disposition des CTA sont acquis sur base d'un plan d'investissement pluriannuel. Chaque CTA est tenu d'élaborer son plan en concertation avec les CTA du même secteur, et ce, afin de renforcer la complémentarité des centres. Le plan doit être validé par le Comité d'accompagnement du CTA et a une durée de 7 ans, ce qui correspond à la durée d'une programmation du Fonds européen de développement régional (FEDER). En effet, le dispositif CTA a été bénéficiaire par le passé d'un cofinancement FEDER. Il s'agit donc ici de garantir que les temporalités soient compatibles si le dispositif CTA devait à nouveau bénéficier de fonds européens.

A l'alinéa premier du paragraphe 3, il est rappelé que l'acquisition des équipements est réalisée par les services du Gouvernement, ce qui est cohérent puisque ceux-ci restent la propriété de la Communauté française. L'alinéa 2 précise que ce sont trois chargés de mission attachés à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, auxquels il était fait référence au paragraphe premier abrogé de l'article 9, qui s'occupent de l'acquisition des équipements. Les autres missions mentionnées restent sensiblement les mêmes. Une mission est toutefois adjointe à la liste, celle qui consiste à mettre en place des projets spécifiques visant à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement qualifiant.

Le paragraphe 4 prévoit que la Communauté française fait le nécessaire pour assurer les équipements mis à disposition des CTA. Ce point n'existait pas précédemment.

Au paragraphe 5, la notion de maintenance des équipements mis à disposition des CTA est précisée. En effet, précédemment, la seule référence à la maintenance était au paragraphe 6 de l'article 7, où l'enveloppe financière consacrée à cette mission était fixée. Aucune autre précision n'était donnée. L'ajout de ce paragraphe permet donc de clarifier que les frais de maintenance, qu'elle soit préventive, c.-à-d. pour éviter la casse ou la dégradation du matériel mis à disposition, ou curative, pour réparer des équipements abîmés ou cassés, sont remboursés dans la limite des crédits disponibles. L'école accueillant le CTA doit introduire une déclaration de créance avec les pièces justificatives y afférentes auprès des services du Gouvernement dans le respect des modalités fixées.

Le paragraphe 6 définit, quant à lui, la procédure à suivre si des équipements acquis par la Communauté française ne sont plus utilisés ou en état d'être réparés. Les écoles ont l'obligation de le signaler aux services du Gouvernement en respectant la procédure déterminée par le Gouvernement. Ce point n'existait pas précédemment. Pour le reste, la procédure dérogatoire prévue pour pouvoir céder les équipements déclassés à titre onéreux dans le cadre d'un marché public visant à acquérir de nouveaux équipements ou à titre gratuit reste d'application.

L'article 6/6 définit les obligations administratives des CTA. Le contenu du paragraphe premier figurait déjà à l'ancien alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6. Quant au paragraphe 2 relatif au règlement d'ordre intérieur, il correspond en tout point au paragraphe 4 de l'article 6. Le paragraphe 3 relatif au rapport d'activité annuel reprend le contenu du paragraphe 6 de l'article 6, à l'exception de la date de transmission du rapport qui est désormais avancée au 15 mars. En outre, l'alinéa 2 du paragraphe 3 donne dorénavant de nombreuses informations sur les points qui doivent être mentionnés dans le rapport d'activité. Chaque rapport est composé d'une partie quantitative et d'une partie qualitative.

Au paragraphe 4, la notion de journalier est introduite. L'objectif de cet ajout est de refléter les obligations actuelles incombant à l'équipe de chaque CTA. En effet, chaque coordonnateur et formateur est tenu de consigner par écrit quotidiennement les activités réalisées, et ce, dans le cadre du financement par le Fonds social européen d'une partie des salaires des formateurs CTA.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de soustraire un minimum de 5% de la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement en cas de non-respect répété par un CTA des délais de transmission pour les documents à adresser aux services du Gouvernement. Il faut entendre par de façon répétée, le non-respect d'une échéance trois fois successives. Cette possibilité n'existait pas auparavant.

Le contenu de l'article 6/7 correspond aux paragraphes 7 et 8 abrogés de l'article 6. La première modification apportée vise à insister sur le fait que les supports de promotion élaborés par chaque CTA doivent être transmis aux services du Gouvernement pour le 15 mars au plus tard, soit en même temps que le rapport d'activité annuel. Ils peuvent d'ailleurs être inclus dans le rapport d'activité. La seconde modification a pour but de ne plus citer nommément les opérateurs de formation professionnelle continue. Cette modification fait suite au changement de nom de l'IFC et de FORCAR, ainsi qu'à la cessation d'activités de la FCC.

Le paragraphe premier de l'article 6/8 rappelle que les CTA sont tenus d'offrir des formations complémentaires à celles dispensées au sein des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et des centres de formations régionaux.

Le paragraphe 2 correspond en tout point au paragraphe 12 abrogé de l'article 6 et le paragraphe 3 au paragraphe 13 abrogé du même article. La seule différence est l'élargissement des publics concernés par les activités de découverte organisées par les CTA. Ainsi, les élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 sont désormais des bénéficiaires potentiels, ainsi que dans l'enseignement spécialisé, les élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental et les élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3. Le programme de découverte élaboré par les CTA peut notamment s'appuyer sur les référentiels de formation historique, géographique, économique et sociale et de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Quant au paragraphe 4, il reprend le contenu des alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 de l'article 6. Deux différences ont été introduites. La première réside dans le fait de permettre aux services du Gouvernement d'adapter eux-mêmes les modèles de convention bilatérale. Cette modification est motivée par l'expérience qui a montré qu'il fallait fréquemment apporter des modifications aux modèles de convention. La seconde concerne l'obligation, dans le cas de la conclusion d'une convention entre un CTA et un CDC, de faire aussi signer la convention par un représentant du FOREm. Il s'agit de répondre à une demande du FOREm qui, en tant que coordonnateur du réseau des CDC,

souhaite être signataire, et ce, afin d'être au courant des coopérations mises en place entre les CTA et les CDC et ainsi assurer un meilleur pilotage de son réseau.

Le paragraphe 5 de l'article 6/8 définit qui peut donner des formations au sein des CTA. Précédemment, il était prévu, pour se conformer aux règles du Fonds social européen, que les formations devaient obligatoirement être données par un formateur, désigné par l'utilisateur et préalablement formé par le formateur du CTA. Ce dernier était autorisé à seconder le formateur désigné par l'utilisateur, mais pas à donner des formations à l'ensemble des publics-cibles. Désormais, l'utilisateur doit clairement désigner, dans la convention bilatérale, la personne qui dispense la formation aux apprenants, soit le formateur du CTA soit un autre formateur désigné par ses soins.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 crée la notion d'accompagnateur. En effet, lorsque la formation est donnée par le formateur du CTA, chaque groupe d'apprenants se présente obligatoirement avec un accompagnateur, désigné préalablement par l'utilisateur. Celui-ci est chargé de veiller à la discipline du groupe et de seconder le formateur CTA lors de la formation. A cette fin, il doit avoir suivi une formation en CTA, CDR/PFE ou CDC sur le matériel utilisé pour la formation. Une attestation est demandée au plus tard le premier jour de la formation. Cette obligation de formation a pour objectif de permettre à l'accompagnateur d'intégrer la formation suivie en CTA dans le cursus dispensé aux apprenants. Il y a lieu de noter que lorsque plusieurs accompagnateurs sont présents, un seul doit pouvoir fournir l'attestation demandée.

L'alinéa 3 rappelle l'obligation qui figurait déjà à l'alinéa premier du paragraphe 9 abrogé de l'article 6, à savoir l'obligation pour les formateurs désignés par l'utilisateur d'avoir suivi une formation appropriée en CTA, CDR/PFE ou CDC sur le matériel utilisé pour la formation. Une attestation est demandée au plus tard le premier jour de la formation.

L'article 6/9 définit les trois catégories de frais liés à l'organisation des formations en CTA et désigne pour chacune de ces trois catégories les apprenants pour lesquels tout ou partie des frais est pris en charge par la Communauté française. Les trois types de frais restent les mêmes qu'au paragraphe 10 abrogé de l'article 6. Des modifications sont toutefois apportées aux points 2° et 3° du paragraphe premier, soit au niveau des frais de fonctionnement annuels et des frais de consommables. En ce qui concerne les frais de fonctionnement annuels, il n'y a plus de forfait. Dès lors, les frais sont désormais remboursés sur base des frais réels dans la limite des crédits disponibles. L'ensemble des dépenses qui peuvent être prises en compte sont listées de manière exhaustive. Quant aux frais de consommables, ils ne sont plus calculés sur base d'un forfait journalier multiplié par le nombre de participants, mais sur base des frais réels dans la limite des crédits disponibles.

Le paragraphe 2 stipule que les frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que les frais de consommables, sont à charge de la Communauté française pour tous les publics de l'enseignement obligatoire selon les modalités fixées par le Gouvernement. Précédemment, seuls les élèves et les enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant et du troisième degré de l'enseignement technique de la section de transition bénéficiaient d'une prise en charge de ces frais. Désormais, les frais, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4 sont également couverts, et ce, afin de stimuler leur fréquentation et d'encourager les CTA à organiser des activités de découverte sur les métiers à leur intention. Une limite budgétaire est toutefois définie par le Gouvernement pour ce dernier public.

De plus, le paragraphe 3 de l'article 6/9 instaure la prise en charge des frais de consommables par la Communauté française, dans les limites du budget prévu et selon les modalités fixées par le Gouvernement, lors de l'organisation de formations à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale. Cette prise en charge financière n'était pas prévue précédemment. En effet, le paragraphe 11 abrogé de l'article 6 prévoyait la facturation aux utilisateurs

autres que ceux issus de l'enseignement obligatoire, donc en ce compris les étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale, des frais de consommables engagés lors des formations organisées à leur intention.

Enfin, l'alinéa premier du paragraphe 4 relatif à la facturation des frais de consommables lors de l'organisation de formations à destination des publics hors enseignement perpétue la mesure définie à l'alinéa premier du paragraphe 11, désormais abrogé, de l'article 6, qui prévoit que les coûts sont calculés sur base des montants alloués aux CTA pour couvrir ces frais. Concrètement, le montant dû sera calculé comme suit : frais de consommables engagés par le CTA l'année précédente divisés par le nombre de jours de formation et le nombre d'apprenants accueillis au cours de l'année précédente. L'alinéa 2 du même paragraphe reprend le contenu de l'alinéa 3 du paragraphe 11 abrogé de l'article 6. Il est toutefois ajouté que les conventions dispensant un utilisateur des frais de consommables signées avant le 1^{er} janvier 2024 doivent être renouvelées et à nouveau soumises à l'approbation du Gouvernement.

L'article 6/10 nouvellement créé répond à une volonté de clarification et est uniquement consacré aux dotations ou subventions perçues par les CTA. Il stipule que chaque centre reçoit par an, dans les limites du budget alloué, deux types de dotation ou subvention : la première pour frais de fonctionnement et la seconde pour frais de consommables. L'alinéa 2 explicite la base de calcul utilisée. Désormais, les deux types de dotation ou subvention sont basés sur les frais réels encourus par les CTA et plus aucun forfait n'est d'application. Enfin, l'alinéa 3 fixe la date limite à laquelle les centres doivent fournir aux services du Gouvernement les pièces justificatives relatives aux deux types de dotation ou subvention. Il s'agit du 15 février.

L'article 6/11 reprend le contenu du paragraphe 14 de l'article 6 dédié à la coordination du dispositif CTA et l'actualise. Ainsi, le paragraphe 2 reprenant la liste des tâches qui relèvent de la coordination du dispositif CTA est revu. La mention relative à l'élaboration et la mise à jour du cadastre des équipements, ainsi qu'à la préparation et au suivi des travaux de la Commission de suivi opérationnel mixte, est supprimée. En effet, bien qu'importantes, ces tâches ne sont pas spécifiques à la coordination du dispositif CTA. Elles concernent d'ailleurs aussi la modernisation des équipements dans les écoles secondaires qualifiantes. Les anciens points 2°, 3° et 4° de l'alinéa 2 du paragraphe 14 de l'article 6 sont maintenant couverts par le même intitulé, à savoir l'analyse des projets de labellisation. Le point 10° est modifié afin que la gestion administrative et financière concerne désormais les CTA et non plus les projets spécifiques décrits à l'article 6/12. Enfin, une tâche est ajoutée à la liste, celle de formuler des propositions d'amélioration pour le dispositif CTA.

Art. 17

L'article 6/12 instaure la possibilité, pour le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, de mettre en place des projets, en collaboration avec un ou plusieurs secteurs professionnels. Ces projets visent à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant, et plus particulièrement aux options de base groupées débouchant sur des métiers qui relèvent des secteurs professionnels parties prenantes au(x) projet(s). Il y a lieu de noter que ces projets spécifiques ont un périmètre plus limité que les conventions sectorielles conclues entre l'enseignement et un secteur déterminé. Les projets spécifiques peuvent ainsi être des déclinaisons opérationnelles de ces conventions.

Ces projets étaient précédemment visés au paragraphe 15 abrogé de l'article 6. L'article 6/12 nouvellement créé permet de donner à ces projets un cadre légal plus abouti. Par ailleurs, il y a lieu de signaler qu'un tel projet existe déjà. Il s'agit du projet « Didacticar » mis en place en 2017 en collaboration avec la FEBIAC. Ce projet a pour objectif de mettre à disposition des écoles organisant des options dans le domaine de la mécanique automobile des véhicules spécialement équipés pour permettre l'apprentissage de la recherche de pannes et le diagnostic automobile.

L'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 6/12 stipule que, pour la mise en œuvre d'un tel projet, une convention doit être signée entre le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire et le secteur. Celle-ci est rédigée dans le respect des missions prioritaires de l'enseignement, ainsi que des statuts et des textes réglementaires qui s'appliquent aux travailleurs.

Le paragraphe 2 impose la rédaction d'un rapport d'activité annuel à l'attention du Ministre. Celui-ci doit être transmis au plus tard le 5 juillet de l'année suivante. Ce qui est attendu au niveau du contenu du rapport est précisé.

Le paragraphe 3 instaure la création d'un Comité d'accompagnement. Sa composition minimale est précisée. Des personnes supplémentaires peuvent toutefois être conviées en raison de leur expertise dans le domaine. Le rôle du Comité d'accompagnement consiste notamment à prendre connaissance du rapport d'activité annuel et des dépenses réalisées l'année précédente. Sur base de ces informations, il formule au besoin des recommandations d'amélioration et les adresse au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

Le paragraphe 4 prévoit que tout projet est coordonné par les services du Gouvernement. Des moyens humains supplémentaires peuvent être alloués à cette fin par le Gouvernement.

Le paragraphe 5 rappelle que les CTA sont encouragés à être des parties prenantes de ces projets et que, dans ce contexte, ils sont habilités à recevoir des équipements qui ne sont pas repris dans leur plan d'investissement pluriannuel. Cela était déjà prévu au paragraphe 15 abrogé de l'article 6.

Enfin, le paragraphe 6 stipule qu'une évaluation de chaque projet est réalisée par les services du Gouvernement tous les trois ans et qu'à l'issue de celle-ci, des propositions d'améliorations peuvent être transmises au Ministre en charge de l'enseignement obligatoire.

Art. 18

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 19

Les modifications apportées à l'article 7 permettent d'avoir une vue plus claire de la répartition des fonds alloués à chaque poste. Ainsi, une distinction est faite entre le montant octroyé à la modernisation des équipements des écoles secondaires d'enseignement qualifiant (4.000.000 euros) et le montant alloué pour l'achat des équipements mis à disposition des CTA (1.000.000 euros). Quant à la subvention allouée annuellement à l'association sans but lucratif décrite à l'article 8, elle est également clairement identifiée. Il y a lieu de noter que cette dernière est augmentée de 45.000 euros par rapport au budget octroyé précédemment au paragraphe 2 de l'article 7. En effet, la subvention de 160.000 euros prévue précédemment ne permet plus de couvrir les frais de personnel et de disposer d'un espace suffisant pour stocker l'ensemble des dons en matériel. Enfin, l'alinéa 2 du paragraphe premier de l'article 7 prévoit que la répartition entre le budget alloué à la modernisation des équipements des écoles secondaires qualifiantes et celui octroyé pour l'acquisition d'équipements pour les CTA peut être modifiée, en cas de besoin, par le Gouvernement. Il en va de même pour la répartition entre le budget alloué à la modernisation des équipements des écoles secondaires qualifiantes et la subvention allouée à l'association sans but lucratif décrite à l'article 8 qui peut être revue par le Gouvernement, le cas échéant. En effet, dans les deux cas, les équipements bénéficient aux écoles de l'enseignement secondaire qualifiant.

Le paragraphe 2 explicite la répartition du budget alloué, via l'appel à projets annuel, aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant pour l'acquisition d'équipements pédagogiques. Ainsi, le budget est divisé en deux enveloppes sur base des populations scolaires dans l'enseignement secondaire qualifiant certifiées au 15 janvier de l'année civile concernée : l'une pour la Région wallonne et l'autre

pour la Région de Bruxelles-Capitale. Ensuite, chacune de ces deux enveloppes est divisée en sous-enveloppes entre le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française et les différentes fédérations de pouvoirs organisateurs, une fois encore en fonction des populations scolaires certifiées.

Le paragraphe 3 instaure, dans le cadre de l'appel à projets pour la modernisation des équipements dans les écoles secondaires qualifiantes, la possibilité pour les services du Gouvernement de réaffecter les fonds non justifiés, sur base de la proposition de la Commission de suivi opérationnel visée à l'article 9, à d'autres projets sélectionnés par le Gouvernement lors du même appel à projets. Le critère pour pouvoir bénéficier de cette réaffectation de fonds est d'avoir dépensé, dans le cadre du projet déposé, un montant supérieur au montant renseigné lors de l'introduction du projet. De plus, par dotation ou subvention non justifiée, il faut entendre les cas suivants : les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas utilisé tout ou partie de la dotation ou subvention octroyée, les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas respecté les conditions d'octroi de la dotation ou subvention et les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas utilisé la dotation ou subvention aux fins pour lesquelles elle a été attribuée.

Le paragraphe 4 stipule qu'un montant minimum de 1.245.000 euros est réservé au dispositif CTA pour, entre autres, la prise en charge des frais d'assurance liés aux équipements mis à leur disposition, la dotation ou subvention pour frais de fonctionnement, la dotation ou subvention pour frais de consommables et le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement. Ce montant a été augmenté de 150.000 euros pour couvrir la prise en charge par la Communauté française des frais de fonctionnement et de consommables utilisés pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce dernier public.

Le paragraphe 5 prévoit le montant minimum alloué à la maintenance des équipements mis à disposition des CTA. Le budget est augmenté de 50.000 euros par rapport à ce qui était prévu au paragraphe 6 de l'article 7. Toutefois, dans les faits, un budget de 400.000 euros était alloué à ce poste. Les 150.000 euros récupérés sont destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de consommables utilisés pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce dernier public.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 stipule qu'en fonction des dépenses réalisées pour la maintenance des équipements mis à disposition des CTA au 15 septembre, décision peut être prise d'utiliser une partie des crédits disponibles pour d'autres frais afférents au dispositif CTA (assurance, frais de déplacement et d'hébergement, dotation ou subvention pour frais de fonctionnement et consommables).

Le paragraphe 6 dédié aux projets spécifiques décrits à l'article 6/12 reprend le contenu du paragraphe 7 de l'article 7.

Le paragraphe 7 a pour objectif de donner une base décrétole à la subvention allouée annuellement par le Gouvernement à l'association sans but lucratif TechnoCampus. Il s'agit, en effet, d'une demande récurrente de l'Inspection des finances qui estime que la base légale de cette subvention est fragile au regard des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la Constitution. L'association sans but lucratif TechnoCampus est le Centre de compétence qui développe l'offre de formation la plus importante à destination des élèves et des enseignants des options du secteur industrie de l'enseignement

obligatoire, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Son activité s'étend sur ses six sites : quatre à Gosselies, un à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) et un à Mons. Il est précisé que la subvention est octroyée par le Gouvernement pour couvrir les frais de formation à destination des élèves et enseignants de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants et des enseignants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Il revient toutefois au Gouvernement de définir des règles plus précises pour encadrer l'utilisation et la liquidation de ladite subvention. Il en fixe également le montant qui peut donc être modifié, le cas échéant, d'une année à l'autre, voire annexé.

L'alinéa 2 du paragraphe 7 prévoit que le Gouvernement mène à intervalle régulier, à savoir tous les trois ans, une évaluation des actions subventionnées de l'association sans but lucratif TechnoCampus.

Art. 20

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 21

L'article 8 est consacré à l'association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements. Les modifications apportées à cet article aux points 1 et 2 visent à prendre en compte l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, Wallonie Bruxelles Enseignement, et l'inclusion de la Commission de suivi opérationnel dans le décret du 11 avril 2014 précité.

Le point 3 de l'article 21 prévoit l'insertion d'un paragraphe 6. Cet ajout vise à instaurer une évaluation tous les trois ans des activités de l'association choisie par le Gouvernement.

Art. 22

Les articles 9 et 10 sont remplacés par deux nouveaux articles 9. L'article 9 abrogé était consacré au personnel et l'article 10 à l'évaluation. Les trois équivalents temps plein qui étaient concernés par le paragraphe 1 de l'article 9 sont désormais mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 6/5. Quant au paragraphe 2 de l'article 9, il n'a plus lieu d'être en raison de la création du statut du coordonnateur par le décret du 11 juillet 2018 susmentionné. De plus, le coordonnateur CTA est désormais mentionné au paragraphe 2 de l'article 6. Quant à l'article 10, il n'a plus non plus de raison d'être puisque le concept d'évaluation est étendu à l'ensemble des mesures figurant dans le décret du 11 avril 2014 précité et ne se limite plus au seul dispositif CTA. L'évaluation a donc été intégrée à l'article 4/4, à l'article 6/3, au paragraphe 6 de l'article 6/12 et à l'alinéa 6 de l'article 8.

La création d'un article 9 consacré à la Commission de suivi opérationnel et d'un article 10 relatif au Comité de pilotage permet garantir leur base légale. Initialement, ceux deux instances étaient prévues dans l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence et dans l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle. Toutefois, compte tenu des discussions en cours pour le renouvellement de l'accord wallon et de la révision possible du périmètre de l'accord, il a été jugé préférable, de définir ces instances dans le présent décret.

Le paragraphe premier de l'article 9 établit les missions de la Commission de suivi opérationnel. Celles-ci sont similaires aux missions données à la deuxième Commission de suivi opérationnel mixte prévue

à l'article 10 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 précité et à l'article 10 de l'accord de coopération du 22 juin 2016 susmentionné. Sont toutefois ajoutées deux nouvelles missions : d'une part, prendre connaissance de l'évaluation relative aux appels à projets de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant et l'évaluation du dispositif CTA et émettre des recommandations d'amélioration, et d'autre part, formuler une proposition de réaffectation des fonds non justifiés dans le cadre des appels à projets. Le paragraphe 2 du même article liste les membres de cette commission. Dans un souci d'efficacité, la composition est recentrée sur les représentants de l'enseignement obligatoire afin de répondre aux mieux aux missions de la Commission. Cette commission est, en effet, avant tout une commission technique. Ainsi, les représentants des organismes régionaux chargés de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (Actiris, Bruxelles Formation et FOREm) ne sont plus membres de cette Commission, dans la mesure où ceux-ci sont membres du Comité de pilotage visé à l'article 10, instance où leur expertise est davantage valorisable. Enfin, il est ajouté que les décisions au sein de cette commission sont prises par consensus.

L'article 10 instaure un Comité de pilotage. Le paragraphe premier établit les missions de ce comité. La première consiste en l'examen et l'approbation, le cas échéant, de la proposition de la Commission de suivi opérationnel relative à la sélection des projets CTA à labelliser et à la sélection des projets de modernisation des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que concernant les équipements pour les CTA. La deuxième mission est l'examen et l'approbation, le cas échéant, du rapport d'activité annuel du dispositif CTA. Le Comité de pilotage est également habilité à modifier la décision des services du Gouvernement exigeant un remboursement total ou partiel lorsqu'une irrégularité au niveau des équipements acquis dans le cadre de l'appel à projets annuel est constatée lors d'un contrôle en école. Il est également prévu que le Comité de pilotage puisse adresser au Gouvernement son avis sur les projets de retrait de label CTA. La cinquième et dernière mission consiste à prendre connaissance de l'évaluation des appels à projets relatifs à la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant, à formuler, notamment sur base des recommandations formulées par la Commission de suivi opérationnel, des recommandations d'amélioration, à présenter celles-ci au Gouvernement et enfin à veiller à l'application des actions retenues par le Gouvernement. Le paragraphe 2 du même article liste les membres de ce comité. Celui-ci est composé de représentants du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, ainsi que du Ministre-président et des Ministres en charge de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. De plus, trois représentants des organisations syndicales des enseignants, ainsi qu'un représentant de chacun des organismes régionaux chargés de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (Actiris, Bruxelles Formation et FOREm) sont membres de ce comité afin d'y apporter leur expertise. Enfin, il est prévu que les décisions au sein du Comité de pilotage soient prises à la majorité simple.

Art. 23

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 24

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 4.

Art. 25

Cet article n'appelle pas d'autre commentaire que celui relatif à l'article 2.

Art. 26

L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 26 août 2024, à l'exception des articles 4 à 4/4 consacrés à l'appel à projets de modernisation des équipements dans les écoles secondaires d'enseignement qualifiant et de l'article 6/10 dédié aux dotations et subventions des CTA pour frais de fonctionnement et frais de consommables. Leur entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2025. De la sorte, les nouvelles règles seront d'application lors du lancement du nouvel appel à projets et le calcul des dotations et subventions annuelles pour les CTA sera facilité, car basé sur un système unique.



Avant-projet de décret modifiant le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées a presque 10 ans. L'objectif initial poursuivi était d'assurer l'accès à du matériel performant et technologiquement avancé à tous les élèves de l'enseignement secondaire fréquentant une option qualifiante, que ce soit au travers d'une subvention aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant pour la modernisation des équipements pédagogiques, grâce au don de matériel par le secteur privé ou public ou via les Centres de Technologies Avancées (CTA). Cet objectif est aujourd'hui toujours autant porteur de sens. En effet, les élèves de l'enseignement secondaire qualifiant doivent être formés sur des équipements actuels, performants et similaires au matériel utilisé en entreprise pour pouvoir s'insérer, sans heurts, sur le marché de l'emploi après leurs études.

Depuis son adoption, ce décret a finalement subi assez peu de modifications. Or, ces dix dernières années ont été porteuses de nombreux changements, que ce soit au niveau de l'enseignement qualifiant dans son ensemble, notamment dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, ou au niveau de la gestion de l'appel à projets de modernisation des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant ou du dispositif CTA. Le présent projet a dès lors pour objectif d'apporter des modifications nécessaires et ambitieuses afin de permettre un meilleur pilotage et une plus grande efficacité des différents dispositifs visés par le décret du 11 avril 2014.

1. Appel à projets de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant

Concernant la modernisation des équipements pédagogiques dans l'enseignement secondaire qualifiant, une distinction claire est désormais faite entre, d'une part, l'octroi des dotations ou subventions aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant via la réalisation d'un appel à projets annuel, et d'autre part, le financement du dispositif des CTA, en ce compris l'acquisition du matériel mis à la disposition des centres. Ainsi, l'acquisition des équipements pour les CTA est à présent réalisée en dehors de l'appel à projets annuel de modernisation des équipements pédagogiques de l'enseignement secondaire qualifiant, qui est désormais consacré exclusivement aux projets d'acquisition d'équipements portés par les pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement secondaire qualifiant. La procédure d'acquisition des équipements mis à disposition des CTA est détaillée dans la partie du décret spécifiquement dédiée au dispositif CTA et tient compte du fait que la Communauté française reste propriétaire des équipements acquis dans ce cadre.

En outre, le pilotage relatif à la mise en œuvre des appels à projets annuels de modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement secondaire qualifiant est renforcé grâce à la possibilité pour les services du Gouvernement de mener dorénavant des contrôles au sein des écoles pour vérifier la mise à disposition et l'utilisation du matériel acquis dans le cadre des appels à projets annuels et l'instauration d'une évaluation du dispositif tous les cinq ans afin d'instaurer une dynamique d'amélioration continue.

Quant à la mesure permettant d'exclure les écoles dont le pouvoir organisateur a dépensé moins de 80% de la dotation ou subvention octroyée au cours de deux appels à projets sur trois, elle vise à améliorer l'efficacité du dispositif. En cas de récurrence, l'exclusion est portée à deux appels à projets. En effet, dans un contexte de ressources finies, cette mesure doit encourager les écoles à ne pas surévaluer leur projet, et in fine, permettre ainsi au Gouvernement de sélectionner plus de projets.

La procédure de sélection des projets d'acquisition des équipements des écoles d'enseignement secondaire qualifiant a également été adaptée, et ce, afin de correspondre à celle appliquée actuellement. Ainsi, la méthodologie de travail appliquée en Commission de suivi opérationnel a été détaillée et explicitée afin notamment de prendre en compte les remarques de l'Inspection des Finances qui reprochait, dans ses avis, l'absence de cadre légal en la matière.

Par ailleurs, des critères d'éligibilité ont été créés, et ce, afin de donner un cadre légal pour pouvoir écarter, le cas échéant, les projets qui ne correspondent pas à la finalité poursuivie par l'appel à projets de modernisation des équipements de l'enseignement qualifiant. En outre, les priorités accordées à certains projets lors de la sélection ont été revues afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation relative à l'enseignement secondaire (disparition des IPIEQ). Quant aux critères de sélection, ils ont également été actualisés. Par exemple, un critère de sélection supplémentaire, favorisant les projets portant sur l'acquisition de matériel à caractère technologiquement avancé, a été ajouté aux critères prévus dans le décret. En effet, l'un des objectifs poursuivis par le dispositif est justement de permettre aux écoles d'enseignement secondaire qualifiant d'acquérir du matériel de pointe qui soit en phase avec le matériel utilisé au sein du monde professionnel. Enfin, une priorité a été accordée à trois critères de sélection.

Enfin, le rôle des instances d'avis dans le processus de sélection des projets a été défini de manière plus précise afin d'obtenir des avis plus qualitatifs sur les projets, davantage en phase avec le domaine d'expertise de chacune des instances consultées.

2. Centres de Technologies Avancées

L'évaluation du dispositif CTA a été réalisée par les services du Gouvernement entre la fin de l'année 2021 et le début de l'année 2022. Elle a été scindée en deux parties : la première relative au fonctionnement interne du dispositif et la seconde sur les CTA et leur environnement. Cette évaluation a notamment démontré que le principe des formations en autonomie, qui prévoyait que seuls les enseignants et formateurs pouvaient être formés par le formateur CTA et qu'une fois formés, ceux-ci donnaient eux-mêmes la formation à leur classe ou groupe avec les équipements du CTA, est difficilement applicable. En effet, dans les faits, la plupart des formations sont dispensées par les formateurs CTA. Leur rôle est donc essentiel au bon fonctionnement du dispositif. Les deux rapports d'évaluation ont aussi montré d'importants manques et/ou besoins au niveau de la gestion, de la promotion et du pilotage du dispositif.

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 tendent à compléter la législation existante, mais aussi à recadrer les missions des CTA et à créer des outils de pilotage performants :

- Le processus de labellisation pour d'éventuels nouveaux CTA a été clarifié et détaillé. Quant à son pendant, à savoir la procédure à suivre pour enlever le label à un CTA, cette possibilité n'existait pas précédemment. Cet ajout permet donc de remédier à cette carence.
- Les missions des CTA sont désormais explicitées, ce qui n'était pas le cas précédemment.
- Un nouveau public-cible a été introduit. Il s'agit, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4. En effet, dans la perspective d'une orientation positive vers l'enseignement qualifiant et en lien avec la formation polytechnique prévue dans le programme du tronc commun, la nécessité d'organiser des activités de découverte des métiers techniques et technologiques à leur intention est ainsi mise en avant.
- A contrario, les travailleurs ne font plus partie des publics-cibles des CTA, et ce, afin de ne pas contrevenir aux règles en matière d'aides d'Etat.

- Le rôle du directeur de l'école accueillant le CTA a été précisé.
- La fonction de coordonnateur CTA, créée par le Décret du 11 juillet 2018 instituant un statut pour les coordonnateurs de Centres de technologies avancées, est désormais mentionnée clairement.
- La fonction de formateur CTA est instituée.
- Le rôle du Comité d'accompagnement est renforcé et clarifié. Ainsi, les points sur lesquels il a un droit de regard et sur lesquels il doit se prononcer sont nettement plus nombreux.
- La collaboration entre CTA et CDC et/ou CDR/PFE est un point d'attention. De manière opérationnelle, ce sont les Comités d'accompagnement qui sont chargés de veiller à la collaboration entre le CTA et les CDC et/ou CDR/PFE associés. En d'autres termes, il est maintenant demandé aux Comités d'accompagnement de devenir le moteur des relations et partenariats avec les centres de formation régionaux et d'adopter une attitude proactive en la matière. De plus, au minimum un représentant des CDC et/ou CDR/PFE associés est désormais membre à part entière de ce comité.
- De nouveaux objectifs et balises de fréquentation, tant généraux que spécifiques, sont fixés. L'objectif est d'augmenter la fréquentation des CTA de plus de 30%. Le fait de confier au Comité d'accompagnement de chaque CTA la responsabilité de fixer les objectifs de fréquentation spécifiques, dans le respect des balises prévues, a pour but de les responsabiliser, mais également de leur permettre d'adapter ces objectifs aux spécificités de chaque CTA. Les modifications apportées ont également pour objectif de mettre l'accent sur la fréquentation des publics issus de l'enseignement. Toutes catégories confondues, le public enseignement doit désormais représenter 85% de la fréquentation générale des CTA. Le délai au terme duquel ces objectifs doivent être atteints, ainsi que les sanctions en cas de manquement, sont désormais définis, ce qui n'était pas le cas précédemment.
- Une évaluation systématique du dispositif est mise en place afin de permettre un meilleur pilotage du dispositif et d'instaurer une dynamique d'amélioration continue.
- La nécessité de promotion des formations dispensées par les CTA est mise en avant et son importance soulignée.
- Le budget nécessaire à l'organisation des formations est augmenté afin de permettre la prise en charge par la Communauté française des frais de fonctionnement et de consommables engagés par les CTA pour les formations organisées à destination des étudiants et enseignants de l'enseignement supérieur et de promotion sociale et, dans l'enseignement ordinaire, des élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et des trois premières années de l'enseignement secondaire, et dans l'enseignement spécialisé, des élèves âgés d'au moins 10 ans scolarisés dans l'enseignement fondamental, des élèves de la deuxième phase de l'enseignement secondaire de forme 3 et des élèves des trois premières années de l'enseignement secondaire de forme 4, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement de ce jeune public. Ceci n'était pas prévu précédemment.

3. Commission de suivi opérationnel et Comité de pilotage

Compte tenu des discussions en cours pour renouveler l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence et de la révision possible du périmètre de l'accord, il a été jugé préférable, pour garantir la base légale de la Commission de suivi opérationnel et du Comité de pilotage, de définir leur compositions et leurs missions dans le présent décret. Ces dispositions étaient initialement prévues dans l'accord de coopération précité et dans l'accord de coopération du 22 juin 2016 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission

communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de référence professionnelle.

La composition de la Commission de suivi opérationnel a également été resserrée. En effet, il s'agit essentiellement d'une commission technique qui prépare les travaux du Comité de pilotage. Dès lors, les considérations partagées sont davantage d'ordre pratique que stratégique. L'éclairage et l'expertise apportés par certaines parties prenantes sont dès lors plus indiqués pour le Comité de pilotage.

4. Projets spécifiques apportant une plus-value aux formations dispensées au sein de l'enseignement secondaire qualifiant

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 ont pour objectif de donner un cadre légal plus abouti à la mise en place de projets spécifiques visant à apporter une plus-value aux formations organisées dans l'enseignement secondaire qualifiant, et plus particulièrement aux options de base groupées débouchant sur des métiers qui relèvent des secteurs professionnels parties prenantes au(x) projet(s).

5. Association sans but lucratif dédiée à la récupération et à la redistribution d'équipements

La nécessité de subventionner une telle association au regard de l'objectif initial du décret du 11 avril 2014 est toujours d'actualité. En effet, l'appel à projets visant la modernisation des équipements pédagogiques des écoles d'enseignement qualifiant ne suffit pas à lui seul à répondre à l'ensemble des demandes émanant des écoles. Toutefois, afin de permettre un meilleur pilotage et d'améliorer, le cas échéant, les actions mises en œuvre, une évaluation systématique des activités de cette association est instaurée. De plus, afin de garantir les activités menées, la subvention allouée par le décret du 11 avril 2014 est augmentée.

6. Soutien financier à divers projets apportant une plus-value à l'enseignement secondaire qualifiant

Les modifications apportées au décret du 11 avril 2014 ont enfin pour objectif de donner une base décrétable à certaines subventions octroyées par la Communauté française pour soutenir des projets apportant une plus-value à l'enseignement secondaire qualifiant et contribuant à démontrer que cet enseignement est une filière d'excellence. Il s'agit de la subvention allouée à l'association sans but lucratif TechnoCampus, qui développe une importante offre de formation à destination des élèves et des enseignants des options du secteur industrie de l'enseignement secondaire qualifiant, ainsi que des étudiants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur. Une évaluation à intervalle régulier, à savoir tous les trois ans, est prévue.

